

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2013

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 avril 2013 - Ordonnance n° 13/017 portant nomination d'un Directeur Général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 6.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

12 mars 2013 - Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/J&DH/2013 portant levée de la suspension des activités de la « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle « COMICO » ainsi que le maintien de la fermeture de la Mosquée située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa, col. 7.

02 avril 2013 - Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/J&DH/2013 portant nomination du personnel du Secrétariat technique du Guichet Unique de Création d'Entreprise, col. 8.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints du Ciel », en sigle « A.S.C. », col. 10.

*Ministère de l'Economie et Commerce,**Ministère des Transports et Voies de Communication**et**Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

26 février 2013 - Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECO& COM/2013, n°001/CAB/MIN/TVC/2013 et n° 017/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 fixant les conditions spéciales d'accès aux ports et aux postes frontaliers des véhicules des biens de vingt tonnes et plus, col. 12.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,**et**Ministère des Finances*

05 décembre 2012 - Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECNT/15/BNME/2012 et n° 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 portant création et mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois, col. 14.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

18 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle, col. 20.

Ministère des Affaires Foncières

15 février 2013 - Arrêté ministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle située au croisement des avenues Rivière et Forces Armées (ex. haut commandement), n°4198 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 21.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°0101/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre n°94475 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 23.

23 mars 2013 - Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une portion de l'immeuble sur la parcelle de terre n°41.997 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville province de Kinshasa, col. 25.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.C. : 14.179 - Jugement

- Monsieur Roger Potiyo Bongwende, col. 27.

R.C : 19.726 - Jugement
- Madame Nkoy Okumu Nathalie, col. 28.

RC : 18.052/5272 - Signification d'un jugement par défaut à domicile inconnu
- Messieurs Asani et Mandende Bernard, col. 35.

RC.26265 - Assignation en paiement des frais de réparation du véhicule et des dommages-intérêts
- La Société Grâce Coaches Limited, col. 36.

RC 20.308 - Signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu
- Monsieur Gbemani Mobutu, col. 38.

RC : 107.663 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Katalayi Manyeka Crispin, col. 39.

RC. 22.546/23.116/24.766 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai
- Madame Mankulu Suzanne, col. 40.

RC 105.109 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Materanya Kabarhuza, col. 41.

RC 107861 - Assignation en annulation de vente et en déguerpissement à domicile inconnu
- Monsieur Mbengi Matumona Ilias Antonio et crt, col. 42.

RH.001/2013 - RC 6645/5 - Commandement de partage et de payer
- Monsieur Diaby Ali, col. 45.

RCA : 29.762 - Assignation en interprétation d'un Arrêt
- Monsieur Baby et crts, col. 46.

R.C.E. 1890 - Assignation en exécution d'une police d'assurance et en déclaration de jugement commun à domicile inconnu
- Monsieur Ibrahim Baba Yula, col. 48.

RCE. 2697 - Jugement
- Société Ameropa AG et Crt, col. 50.

RH51318 - Signification d'un Arrêt, par extrait à domicile inconnu
- ONATRA/SOTRABO, col. 57.

RH : 22.263 - Acte de signification commandement et d'un Arrêt par extrait
- Monsieur Ngoyi Usenga, col. 59.

RAT 13693/RH 51443 - Signification d'un jugement à domicile inconnu
- Monsieur Fuamba Tshikele, col. 61.

RAT 16.289/15.231 - Notification d'opposition et assignation
- Monsieur Mumba Djamba Paul, col. 62.

RP : 22.867/I - Signification de l'extrait de citation directe par extrait
- Monsieur Mbungu Kinamfuidi Fuala, col. 70.

RP : 22.694/II - Citation directe à domicile inconnu
- Monseigneur Djomo, col. 71.

RP. 21916/VI - Exploit de signification du jugement par extrait à domicile inconnu
- Monsieur Patrice Mola, col. 74.

RP : 21481 - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Albert Mogbaya Molondo, col. 75.

RP 24390/II – RMP - Citation à prévenu
- Madame Mbuyi Mutondo Jolie, col. 77.

RP 19105/I - Signification du jugement avant dire
- Monsieur Timothée Katanga Mukumadi ya Mutumba et Crts, col. 78.

RPA : 17.721 - Signification du jugement par extrait
- la succession Kambu Landu Gustave, col. 79.

R.P.A. 11943 - Notification d'appel et de date d'audience
- Monsieur Vally et Crts, col. 80.

R.P.A. 2273 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Mambo Kasongo, col. 81.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

RCA 3881 - Signification-commandement
- la succession Ekwaswa Mamokome et Crt, col. 82.

RCA 3881 - ARRET
- la succession Ekwaswa Mamokome et Crt, col. 83.

R.P.II8 - ARRET
- Monsieur Bingubu Bin Mulimi, col. 94.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP : 6115/IV - Citation directe
- Monsieur Marcel Cohen et crt, col. 97.

RP : 6115/IV - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
- Monsieur Marcel Cohen et crt, col. 99.

PROVINCE DU NORD-KIVU*Ville de Goma*

RC : 15.175 - Extrait d'assignation à domicile
inconnu

- HuSBC Bank USA et crt, col. 101.

Ville de Butembo

RC 1920/LG - Jugement

- Monsieur Matabisi Musakani, col. 103.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte des documents n° 15/2013

- Monsieur Mayulu Kinga, col. 106.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Madame Bondonga Botulu Dida, col. 107.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 13/017 du 13 avril 2013 portant
nomination d'un Directeur général du Journal
officiel de la République Démocratique du Congo**

Le Président de la République,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 79 et 81 :

Vu le Décret n°046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal officiel de la République Démocratique du Congo », spécialement en ses articles 1^{er}, 5 et 9 ;

Revu le Décret n°046-C/2003 du 28 mars 2003 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Monsieur Louis-Marie Walle Lufungula.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 avril 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/J&DH/2013 du 12 mars 2013 portant levée de la suspension des activités de la « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle « COMICO » ainsi que le maintien de la fermeture de la Mosquée située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22,93 et 221;

Vu la Loi 004/2001 du 20 juillet 2011 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 23, 53 et 54 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'Ordonnance n°072-194 du 28 mars 1972 accordant la personnalité juridique à la « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle « COMICO » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 du 01 mars 2013 portant suspension des activités de la « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle « COMICO » et du « Comité Islamique de la CEDEAO en RDC », en sigle « CICEDEAO » ainsi que fermeture de la mosquée situé au n°90 de l'Avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de la rencontre quadripartite du 11 mars 2013, intervenue entre le Ministère de la Justice et Droits Humains, la COMICO et les deux branches de la CICEDEAO ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 :

La levée de la suspension infligée à la COMICO par l'Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 du 01 mars 2013 susévoqué ;

Article 2 :

Le maintien de la suspension pour une durée de 3 mois, à partir de la notification du même Arrêté n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 du 01 mars 2013, des activités de la CICEDEAO ainsi que la fermeture de la mosquée situé au n°90 de l'Avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa, jusqu'à décision contraire ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/J&DH/2013 du 02 avril 2013 portant nomination du personnel du Secrétariat technique du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 4, a) ;

Vu le Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise ;

Vu les dossiers personnel des intéressés ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise en le dotant d'un personnel du Secrétariat technique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés pour exercer, au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise, les personnes ci-après en regard de leurs noms :

1. Monsieur Alomba Kingombe Alain : Secrétaire chargé des finances et administration ;
2. Monsieur Salumu Yamulenge Begin : Chargé des technologies de l'information et de la communication ;
3. Monsieur Kumpel Mackon : Technicien informaticien ;
4. Muzinga Amisi Camille : Chargé des relations publiques et intendance ;
5. Madame Kanyiki Ntumba Fresias : Assistante du Directeur général ;
6. Madame Luntadila Nzuzi Belinda : Assistante du Directeur général adjoint ;
7. Comptable : Comptable public du Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains ;
8. Mademoiselle Missipole Mimi : Opératrice de saisie ;
9. Monsieur Mbembo Lembe Lionel : Opérateur de saisie ;
10. Mulumba Tshibuyi Bony : Réceptionniste ;
11. Monsieur Futongo Kawele Michel : Chargé des courriers ;
12. Monsieur Caleb Kalala : Chauffeur ;
13. Monsieur Palaki Bondo Serge : Huissier.

Article 2 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints du Ciel », en sigle « A.S.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 09 mai 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 janvier 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints du Ciel » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée des Saints du Ciel », dont le siège social est situé sur l'avenue Benie n° 25bis, Quartier Righini dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- enseigner la parole révélée de Dieu à son peuple ;

- évangéliser les nations et les peuples à travers les campagnes, séminaires, conventions, conférences, émissions radiotélévisions diffusées ;
- organiser des cultes réguliers en vue de libérer les captifs et les orienter par la prophétie ;
- organiser des veillées de prière et autres services d'encadrement pour apprendre aux peuples de Dieu à prier Dieu, adorer Dieu et à jeûner ;
- créer les œuvres sociales et autres activités d'utilité publique, notamment : les écoles, les hôpitaux, les fermes, les pharmacies, les centres d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables etc. ;
- opérer l'extension de l'Assemblée des Saints du Ciel à travers le pays et le monde entier ;
- former les disciples et les ministres de Dieu capables de continuer l'œuvre de Dieu autour de la vision de Dieu et de la Saine doctrine.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 mai 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kitenge Baki Guyly : Fondateur visionnaire ;
2. Mabanza Mfinganzu Bertin : Chargé d'évangélisation et mission ;
3. Ebanda Debbah : Chargé des entités spécialisées ;
4. Mununda Debbah : Chargé des finances ;
5. Mukambilua Jily : Chargé de la musique et presse ;
6. Apo Panzu Diavita : Chargé de la prophétie et intercession ;
7. Kitsuaka Sébastien : Chargé de l'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de Communication
et
Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale*

Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2013, n°001/CAB/MIN/TVC/2013 et n° 017/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 26 février 2013 fixant les conditions spéciales d'accès aux ports et aux postes frontaliers des véhicules des biens de vingt tonnes et plus.

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,
Le Ministre des Transports et Voies de Communication
et
Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/18 du 22 avril 2010 relatif à l'encadrement et à la protection des entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant la nécessité de maintenir un dialogue permanent avec les employeurs du secteur de transport routier ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect du droit à la liberté syndicale, d'inciter les opérateurs économiques de ces secteurs à s'affilier à des organisations professionnelles afin de faciliter les échanges d'informations et de communiquer avec des interlocuteurs reconnus ;

Vu la nécessité ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la liberté d'association et la liberté syndicale, les entreprises du secteur de transport routier sont appelées à s'affilier aux organisations professionnelles existantes ou à se constituer en nouvelles organisations professionnelles conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue de leur permettre de jouer efficacement leur rôle de partenaire du Gouvernement.

Article 2 :

Les entreprises qui se seront conformées au présent Arrêté auront droit d'accès aux ports et aux postes frontaliers sur présentation d'une étiquette ou tout autre document attestant leur affiliation à une organisation professionnelle, et de l'Arrêté d'agrément en cas de contrôle.

Article 3 :

L'octroi d'agrément de transporteur public routier en faveur de mêmes entreprises est subordonné à la production d'un document attestant leur affiliation à une organisation professionnelle, sans préjudice d'autres facilités susceptibles d'être accordées par chaque Ministre concerné, dans le respect de ses compétences légales.

Article 4 :

Les organisations professionnelles visées par l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues d'organiser un cadre de concertation avec leurs affiliés afin de régler les conditions de travail conformément à la législation sociale.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, aux Transports et Voies de Communication, à l'Emploi et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Jean-Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Modeste Bahati Lukwebo
Ministre de l'Emploi, du Travail
et de la Prévoyance Sociale

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme,*
et

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/
ECNT/15/BNME/2012 et n° 615/CAB/MIN/
FINANCES/2012 du 05 décembre 2012 portant
création et mise en œuvre du Programme de Contrôle
de la Production et de la Commercialisation des Bois.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme,*
et

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé
des Finances,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/2002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 98 et 126 à 142 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu tel que complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 35/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;

Vu les contrats de consultants pour prestation de services passés entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) et la Société Générale de Surveillance (SGS), le 20 janvier 2010 et le 1^{er} décembre 2011, enregistrés sous le numéro 013/IDA/SG/ECN/DEP/UC-PFCN/MKS/2010/SC ;

Considérant la nécessité d'instaurer un programme visant à pérenniser le bassin forestier congolais, sa biodiversité et ses richesses ;

Considérant la nécessité de mise en place d'une bonne gouvernance de la filière bois en République Démocratique du Congo ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS

Article 1 :

En application de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, il est institué un Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois en République Démocratique du Congo (PCPCB).

Article 2 :

Le PCPCB s'étend à l'ensemble du territoire. Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur en République Démocratique du Congo, il porte principalement sur les éléments suivants :

- parcelles et permis de coupe ;
- exploitation ;
- transport des bois ;
- transformation des bois ;
- ventes ou exportations de produits forestiers.

Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation.

Article 3 :

Dans le cadre du PCPCB, la Société Générale de Surveillance (SGS) est désignée comme prestataire. Selon les principes d'un processus D.O.T.S. « développement – opération – transfert – suivi » le programme sera repris à terme par le service désigné par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 4 :

Chaque opérateur de la filière a l'obligation d'utiliser le système informatique de gestion forestière (SIGEF) utilisé également par l'ensemble de l'administration qui vise à optimiser la gestion forestière en République Démocratique du Congo.

Ce système automatise le traitement réglementaire des informations concernant les opérations de gestion et d'exploitation de la filière, de la demande de permis de coupe à la demande d'exportation ou de vente. Il prévaut sur toute déclaration ou démarche administrative manuscrite sauf dérogation expresse du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le système SIGEF est mis à la disposition de tous les acteurs de la filière forestière. Il revient à chaque

entreprise d'entreprendre toute action utile en vue de son installation et de son utilisation.

Article 5 :

Toute opération forestière, notamment : la déclaration d'inventaire, d'exploitation, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente, d'exportation, doit être préalablement enregistrée dans le SIGEF et le cas échéant, validée par l'administration dans ce même système.

Article 6 :

Un contrôle de cohérence et un contrôle physique sont effectués par le prestataire à chaque point de la filière forestière, par regroupement entre les données informatisées et par une vérification physique des caractéristiques des produits déclarés.

Ce contrôle est effectué sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les sociétés détentrices d'un permis forestier sont tenues, à la demande du prestataire, d'accorder à celui-ci sans restriction, l'accès à l'aire de leur permis pour toute intervention nécessaire.

De même toute société intervenant à un moment ou à un autre de la chaîne décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de laisser au prestataire un libre accès total et permanent à ses sites d'opération, véhicules, parcs de stockage, usines de transformation, conteneurs, produits, etc.

Toute société détentrice d'un permis forestier et/ou intervenant à une phase quelconque de la chaîne de production et de commercialisation des bois décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de remettre au prestataire, sur simple demande même verbale et présentation du macaron prescrit à l'article 7 ci-dessous, tout document utile et pertinent en vue de la réalisation de sa mission conformément au présent Arrêté.

Article 7 :

Chaque agent du prestataire ou agissant pour le compte de ce dernier doit pouvoir justifier sa qualité par le port d'un macaron individuel renseignant les mentions PCPCB (Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois) et MECN-T (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme).

Article 8 :

Le prestataire, éventuellement assisté par un agent assermenté de l'Etat revêtu de la qualité d'Officier de Police judiciaire, est habilité à procéder à tout contrôle documentaire ou physique de bois en vue d'en vérifier la conformité réglementaire.

Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de transmettre au prestataire du programme, les rapports détaillés de ses opérations de contrôle forestier.

L'équipe de contrôle peut, en cas de nécessité, requérir les services de forces de maintien de l'ordre.

Article 9 :

Si, à l'issue de l'intervention, des infractions sont constatées, le prestataire est tenu de transmettre à l'Officier de Police judiciaire assermenté de l'Etat, les éléments nécessaires à la constitution du dossier contentieux.

L'Officier de Police judiciaire saisi à cet effet, dresse un procès-verbal décrivant l'objet de l'intervention ainsi que la qualification de l'infraction constatée. Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de transmettre au prestataire du programme, les documents relatifs aux actes juridiques posés.

Si l'infraction entraîne la saisie de tout ou partie d'un lot de bois, la main levée de la saisie ne pourra intervenir qu'après règlement définitif du litige.

Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de communiquer au prestataire du programme, les documents constatant le règlement définitif du litige.

Un rapport récapitulatif mensuel sera produit par les services du Ministère impliqué dans ces contrôles et transmis au Ministre, au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 10 :

Afin de permettre la mise en œuvre des opérations de contrôle visées par le présent Arrêté, les obligations des parties demeurent les suivantes :

- Pour leurs opérations de transport, d'achat, de vente et d'exportation, les acteurs de la filière sont tenus de s'assurer du respect de la réglementation forestière par leurs partenaires commerciaux et sont solidairement responsables du respect des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur ;

- Les acteurs de la filière forestière doivent procéder au règlement des frais de surveillance et de manutention nécessaires au bon fonctionnement des opérations de contrôle sur des bois non réglementaires.

Article 11 :

En vue de la bonne gestion et de l'application stricte des opérations de contrôle visées par le présent Arrêté, toute société détentrice d'un permis forestier est tenue d'identifier, dès abattage, toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

De même, toute société de transformation est tenue d'identifier, dès sortie usine, tout fardeau par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

Toute société détentrice d'un permis forestier et/ou intervenant dans la chaîne d'exploitation, de production,

de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente ou d'exportation doit veiller, le cas échéant, à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées.

Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.

Article 12 :

Un montant de 9.500 CDF est acquitté pour chaque étiquette par le demandeur.

Ce montant est porté à 38.800 CDF par étiquette imposée sur des bois non réglementaires.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE EFFECTUE A L'EST

Article 13 :

Sans préjudice des dispositions du présent Arrêté, il est institué un contrôle renforcé des exportations de bois dans les frontières orientales de la République Démocratique du Congo au moyen de scanners mobiles. L'objectif de ce dispositif est le contrôle non intrusif des véhicules de transport de marchandises en vue de vérifier l'adéquation entre les documents présentés et le bois transporté.

Article 14 :

Dans le cadre de ce contrôle renforcé, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, a l'obligation de se soumettre aux contrôles par passage au scanner sur les axes de transport où sont déployés les équipements de surveillance électronique.

Article 15 :

Les opérations de contrôle décrites ci-dessus feront l'objet d'un paiement dû au prestataire. Un montant de 92.000 CDF par opération de passage au scanner est acquitté par le transporteur au titre des frais de scannage.

Article 16 :

Sans être exemptés des opérations de passage au scanner, les véhicules de transport de marchandises destinés au marché local ne transportant pas de bois ainsi que les véhicules vides sont exonérés du paiement des redevances y afférentes.

Article 17 :

Tout véhicule ayant subi un contrôle au scanner, qui par la suite modifie son chargement avant d'atteindre la frontière, sera inspecté au point d'exportation moyennant paiement des frais d'inspection de 92.000 CDF.

Article 18 :

Tout transporteur de marchandise qui se soustrait volontairement au contrôle se verra appliqué, lors du

passage d'une frontière, une pénalité de l'ordre de 368.000 CDF.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 :

Il est fixé une période transitoire de deux mois durant laquelle les sociétés forestières devront régulariser leurs stocks dans le SIGEF. Cette régularisation se fera par la fixation d'une étiquette code-barres sur tout produit bois abattu, transporté, transformé ou stocké au cours de la période. Cette régularisation se fera sans préjudice des dispositions réglementaires existantes et selon les conditions fixées au présent Arrêté.

A l'issue de cette période transitoire, tout produit bois ne possédant pas d'étiquette code-barres sera considéré illégal en ce qui concerne son origine.

Article 20 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature et le Secrétaire général aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2012

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, chargé des Finances
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Bavon N'Sa Mputu Elima

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 18 mars 2013 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 204 et 205 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM en sigle » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM », en sigle ;

Considérant l'impérieuse nécessité et l'urgence de doter l'Office National de l'Emploi des moyens conséquents pour l'accomplissement de sa mission et pour le renforcement de ses capacités institutionnelles ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trentième session ordinaire tenue du 19 au 22 novembre 2012 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le taux de contribution due à l'Office National de l'Emploi, ONEM en sigle, par chaque employeur, tant public, parapublic que privé, est fixé à 0,5% de la rémunération mensuelle payée par l'employeur à ses travailleurs.

Article 2 :

La contribution est déterminée sur base de la déclaration des employeurs et payable, sous peine des pénalités, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% sur le montant de la contribution mensuelle due.

Article 3 :

Les agents de l'ONEM dûment mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations ainsi que le respect des échéances de paiement de contribution.

Article 4 :

Le taux fixé à l'article 1^{er} ci-dessus peut être modifié si les circonstances et/ou la conjoncture économique l'exigent.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Directeur général de l'ONEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2013

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 15 février 2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle située au croisement des avenues Rivière et Forces Armées (ex. haut commandement), n°4198 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 26;

Vu le rapport du 24 mai 2012 des experts de la direction des bâtiments civils du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, Infrastructure, Travaux publics et Reconstruction ;

Attendu que la République Démocratique du Congo se propose d'exproprier cette parcelle en vue de sa réintégration dans la concession STA, relevant du domaine public de l'Etat ;

Attendu qu'au terme de l'article 2 de la Loi n°77-001 du 22 février 1977, la propriété immobilière ainsi que les droits réels immobiliers sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique suppose que le bien repris par l'Etat aura une affectation utile à tous ;

Attendu que cette opération cruciale nécessite une expropriation de la parcelle se trouvant dans le périmètre concerné ;

Attendu que l'expropriation envisagée concerne la parcelle n°4198 dans la Commune de la Gombe, telle qu'identifiée et décrite dans le rapport du 24 mai 2012 des experts de la Direction des bâtiments civils du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. Al. 262 folio 25 du 14 février 1987, au nom de Monsieur Kabwe wa Kabwe ;

Attendu que conformément à l'article 34, alinéa 3 de la Constitution « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable et indemnité octroyée dans les conditions prévues par la loi. » ;

Attendu que les experts de la Direction des bâtiments civils du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ont procédé à l'évaluation de

l'immeuble à exproprier et en ont déterminé la valeur vénale au montant à 271.600,88 \$US (dollars US deux cent soixante-onze mille six cent centimes quatre-vingt-huit).

ARRETE :

Article 1 :

Est expropriée, pour cause d'utilité publique, la parcelle n°4198 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, d'une superficie de 11ares 74ca 24%, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. A 262 Fo 25 du 14 février 1987, au nom de Monsieur Kabwe wa Kabwe, contre une indemnité juste et préalable.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire générale aux Affaires Foncières et le Gouverneur de la Ville province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 15 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0101/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 13 mars 2013 portant création d'une parcelle de terre n°94475 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 24;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de l'Ong Initiative Plus Olive Lembe Kabange, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°94475 du plan cadastral de la Commune de N'sele, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 09 ha 40 ares 28 ca 49% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 23 mars 2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une portion de l'immeuble sur la parcelle de terre n°41.997 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968, relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa, spécialement l'avenue des Américains dans le Quartier Matadi Mayo ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier relatif à l'aménagement de l'avenue des Américains, dans le lotissement Bisengimana, Quartier Matadi Mayo, Localité Sebo, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Vu le dossier de la parcelle n°41-995 à usage résidentiel ;

Attendu qu'au terme de l'article 2 de la Loi n°77/001 du 22 février 1977, la propriété immobilière ainsi que les droits réels immobiliers sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que l'aménagement de l'avenue des Américains nécessite l'agrandissement de la voie publique, par l'incorporation d'une portion de la parcelle n°41.997 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula telle qu'identifiée et décrite dans le rapport d'expertise n°BTC/DC/00/00/0019/JFI/FMK/2013 du 20 mars 2013 du Bureau technique de contrôle, Ministère

de l'Aménagement du Territoire Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Considérant que la nouvelle affectation de cette portion de terre est d'utilité publique ;

Attendu que cette opération cruciale nécessite une expropriation de ladite partie de la parcelle n°41.997, étant donné que, conformément à l'article 34, alinéa 3 de la Constitution « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions prévues par la loi. » ;

Attendu que l'évaluation des ouvrages à exproprier sur la parcelle n°41.997 faite par le Bureau technique de contrôle détermine leur valeur vénale au montant de 9218,25\$ (neuf mille deux cent dix-huit dollars américains vingt-cinq centimes) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est expropriée, pour cause d'utilité publique, contre une indemnité juste et préalable, la portion des ouvrages érigés sur la parcelle n°41.997 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, pour une superficie de 01 are 01 ca 50%, dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe, liséré en vert et dressé à l'échelle de 1/500 ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Gouverneur de la Ville province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Jugement****R.C. : 14.179**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

RC. : 14.179

Audience Publique du six août deux mille douze

En cause : Monsieur Roger Potiyo Bongwende, résidant au n° 47 de l'avenue Mombele dans la Commune de Limete à Kinshasa ,ayant pour conseil, Maître Muabakote Mosemba Alphonse, Avocat ,y demeurant immeuble Flamboyant, Locaux 1&2, avenue de la Nation (ex- Rubbens) à Kinshasa/Gombe ;

Requérant

En date du 03 juillet 2012, le requérant, par le biais de son conseil, adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Monsieur Roger Potiyo Bongwende demeurant à Kinshasa/Mombebe au n° 47 de l'avenue Mombele, Commune de Limete dont je suis conseil, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il veut obtenir du Tribunal de Grande Instance de Matete, le jugement déclaratif au bénéfice de Madame Manga Ntikiyanza Blandine mère des enfants Merphy Bithoko Ntikiyanza de sexe masculin né à Kinshasa, le 22 septembre 1997 et Bitoko Ebengo Horly né à Kinshasa, le 18 juillet 2000 hébergés par lui ;

Attendu que ces enfants sont issus de son union libre avec Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou résidant actuellement en France dans la Ville de Lyon et qui compte vivre avec deux enfants ;

Attendu que ces enfants sont issus de son union libre avec Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou résidant actuellement en France dans la ville de Lyon et qui compte vivre avec ces deux enfants ;

Qu'en vue de réaliser cette idée, il a obtenu de Tribunal de Grand de Matete le jugement supplétif d'acte de naissance RC.5249 du 10 novembre 2010, du Tribunal pour enfant, le jugement à domicile inconnu pour la garde des enfants Merphy Bithoko Ntikiyanza et Horly Ebengo Bithoko RC 0149 du 26 août 2011 ;

Attendu que c'est depuis 2004 que Madame Manga Ntikiyanza Blandine a quitté sa résidence de l'avenue Masi Manimba 30, Commune de Ngaba sans donner de ses nouvelles ;

C'est pourquoi, Monsieur Roger Potiyo Bongwende vous prie de saisir le juge compétent pour obtenir le jugement déclaratif en vue de suppléer au silence des personnes intéressées pour se conformer aux exigences légales en matière d'absence articles 173, 176 du Code de la famille ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

Pour le requérante, son conseil,

Maître Muabokote Mosemba Alphonse.

Avocat.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 14.179 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 juillet 2012 à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil ;

Ayant la parole, le requérant, par le biais de son conseil, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Mbuta Muntu , Ministère public, ayant la parole ,demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clés, prit la cause en délibère et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 03 juillet 2012 adressée au Président du Tribunal de Grand Instance de Kinshasa/Matete, Monsieur Roger Potiyo Bongwende résidant au n° 47, avenue mombele, Commune de Limete, agissant par son conseil, Maître Muabokote Mosimba Alphonse, entend obtenir du Tribunal de céans le jugement supplétif déclaratif d'absence en faveur de Madame Manga Ntikiyanza Blandine ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 juillet 2012, le demandeur a comparu représenté par son conseil précité ;

En effet, par le biais de son conseil, Monsieur Roger Potiyo Bongwende affirme que Madame Manga Ntikiyanza vivait en union libre avec son frère Bithoko Mpeti Pitshou. De cette union, ils ont eu deux enfants Merphy Bithoko Ntikiyanza et Bithoko Ebengo Horly ;

Malheureusement, poursuit-il que Madame Manga Ntikiyanza a quitté son domicile au n° 10, avenue Masimanimba Commune de Ngaba, depuis 2004 sans donner de ses nouvelles ;

Ainsi, le Tribunal de céans ordonne à l'Officier du Ministère public près le Tribunal de céans à mener les enquêtes sur la personne de Madame Manga Ntikiyanza Blandine quant à établir oui ou non de son absence ;

L'article 176 du Code de la famille dispose « le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée

comme dit l'article 285 et copie authentique en est dressée au Journal officiel ;

Dans le cas sous examen, ce dernier n'est pas accompli ; le Tribunal de céans ordonnera à l'Officiel du Ministère public d'ouvrir les enquêtes sur la personne de Madame Manga Ntikiyanza et publier le résultat au Journal officiel, sans frais ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal ;

Statuant par avant dire droit ;

Le Ministère Public entendu :

- Ordonne à l'Officier du Ministère public d'ouvrir les enquêtes sur la personne de la dame précitée ;
- Publier ce rapport au Journal officiel ;
- Enjoint à la partie demanderesse de signifier le juge aux parties ;
- se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 06 août 2012 à laquelle a siégé Messia Kinkiele, Président de chambre, en présence de Mbuta Muntu, Ministère public et l'assistance de Beatrice Munuma, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,
= Beatrice Munuma = = Messia Kinkiele =

Acte de signification d'un jugement

R.C : 19.726

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Madame Nkoy Okumu Nathalie, ayant résidé sur l'avenue Saint Christophe n° 1262, au Quartier Industriel/Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sur n° 14, rue Roger Poyol 26200, Montelimar France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, sis 2, 11^{ème} rue, Limete Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 27 septembre 2012 y séant et siégeant en matière civile sous R.C. 19.726 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à Maître Wally Tupani Makasi, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Jugement

R.C : 19.726

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C : 19.726

Audience publique du vingt-sept septembre deux mille douze.

En cause : Madame Nkoy Okumu Nathalie, ayant résidé sur l'avenue Saint Christophe n° 1262 au Quartier Industriel/Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement au n° 14, rue Roger Poyol, 2600, Montelimar France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Wally Tupani Makasi, sis 2, 11^{ème} rue/Limete Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérante

Par sa requête du 12 mars 2002, la requérante par le biais de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de cette juridiction en ces termes :

Kinshasa, le 12 mars 2012

Objet : Demande de jugement déclaratif d'absence de Sieur Waba Sese Pitshou

résidant au n° 50, avenue Kwango, Quartier Lubamba, Commune de Masina à Kinshasa

A Monsieur le Président du Tribunal de

Grande Instance de Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

A la demande de ma cliente, Dame Nkoy Okumu Nathalie, ayant résidé sur l'avenue Saint Christophe n° 1262 au Quartier Industriel/Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement au n° 14, rue Roger Poyol, 26200, Montelimar France, ayant élu domicile au

Cabinet de son conseil Maître Wally Tupani Makasi, sis 2, 11^{ème} rue, Limete Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

J'ai l'honneur de solliciter un jugement ordonnant l'enquête comme exige la procédure du jugement déclaratif dans ses articles 184, 185 et 196 du Code de famille (Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille) ;

En effet, Sieur Waba Sese Pitshou et Dame Nkoy Okumu Nathalie vécurent à l'union libre qui donna naissance à un garçon au nom de Sese Yeminanga Henock, né à Kinshasa, le 02 mars 1999 et une fille au nom de Sese Langaba Laetitia, née à Kinshasa, le 10 mai 2002 ;

En outre, c'est depuis le 27 février 2009 que Sieur Waba Sese Pitshou quitta sa résidence ; c'est pourquoi, pour permettre à Dame Nkoy Okumu Nathalie de suivre et de s'occuper totalement de l'éducation de ses deux enfants, au cas où il s'avérait que la déclaration d'absence se confirmait ;

Je vous prie, Monsieur le Président, de confier la garde de ses enfants à Madame Nkoy Okumu Nathalie, mère biologique, tel est le bien fondé de la présente requête et je vous remercie sincèrement ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la requérante,

Son conseil,

Maître Wally Tupani Makasi

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré du Tribunal de céans sous le R.C. : 19.726, fut fixée et appelée à l'audience publique du 13 mars 2012 au cours de laquelle, la requérante comparut représentée par son conseil Maître Wally Tupani Makasi, Avocat ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Ayant la parole, le conseil de la requérante, a préalablement sollicité au tribunal d'ordonner l'enquête sur les motifs et les causes de l'absence du nommé Waba Sese Pitshou ;

Consulté pour son avis, le Ministère public donna son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la demande de la requérante ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 09 mars 2012, rendit son jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 184-185 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit le moyen du requérant et le dit fondé ;

- Ordonne en conséquence, l'enquête allant jusqu'à ma descente sur les lieux au sujet des motifs d'absence et des causes qui ont empêché d'avoir les nouvelles de Sieur Waba Sese Pitshou, présumé absent ;

- Dit que la copie du présent jugement avant dire droit sera publié au Journal officiel ;

- Renvoie en prosécution la présente cause à l'audience publique du 06 août 2012 ;

- Réserve les frais ;

Par l'exploit de l'huissier judiciaire Stanis Mbuyamba Muamba du Tribunal de céans, en date du 04 avril 2012, Madame Nkoy Okumu Nathalie, fut signifiée de ce jugement avant dire droit et fut notifiée d'avoir à comparaître à l'audience publique du 06 août 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut par son conseil Maître Wally Tupani Makasi, Avocat ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ;

A la demande et de commun accord du conseil de la requérante, le tribunal renvoya cette cause contradictoirement à son égard aux audiences publiques des 27 août, 10 septembre et du 20 septembre 2012 pour audition des témoins et plaidoiries ;

Vu les dépositions des témoins ;

A l'appel de la cause à cette dernière date d'audience, la requérante comparut comme supra ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de la requérante et l'accorda la parole pour plaider ;

Ayant la parole, Maître Wally Tupani Makasi pour le compte de la requérante plaida et conclut à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à sa requête ;

Consulté pour son avis, le Ministère public donna son avis verbal à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à l'action de la requérante ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 27 septembre 2012, rendit son jugement dont la teneur suit ;

Jugement

Attendu que par sa requête du 12 mars 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance

de Kinshasa/N'djili, la requérante Dame Nkoy Okumu Nathalie, résidant actuellement au numéro 14, rue Roger Poyol, 26200 Montelimar/France, et ayant élu domicile par la présente procédure au Cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, Avocat près la Cour d'Appel dont l'étude situé au numéro 2, 11^{ème} rue/Limete Industrielle, dans la Commune de Limete, sollicite du Tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence de sieur Waba Sese Pitshou ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 20 septembre 2012, la requérante comparut représentée par son conseil Maître Wally Tupani Makasi, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Que sur remise contradictoire, le tribunal s'est déclaré saisi partant la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des déclarations recueillies aux audiences publiques du 27 août 2012 et du 10 septembre 2012 conformément les termes de la requête susdite que le Sieur Waba Sese Pitshou résidant dans le temps au numéro 50 de l'avenue Kwango, au Quartier Lubamba dans la Commune de Masina, a vécu en union libre avec la requérante ;

Que de cette union naquirent les enfants nommés Sese Yeminanga Henock et Sese Langaba Laetitia ;

Que depuis la date du 27 février 2009, le Sieur Waba Sese Pitshou a quitté sa résidence située à l'adresse susmentionnée pour ne plus revenir ; c'est ainsi que la requérante a initié la présente action en vue de s'occuper totalement de ses deux enfants susnommés au cas où la déclaration d'absence se confirmait ;

Attendu que les témoins Mandir Tuma et Bamekimbuni, respectivement cousine et beau-frère du disparu Sieur Waba Sese Pitshou, ont dans leurs dépositions confirmé les allégations de la requérante ;

Qu'ils précisent à cet effet, que depuis la fin du mois de février 2009 la famille ainsi que la belle famille du disparu n'ont aucune information du précité ;

Qu'en sus, les recherches menées en son temps dans les morgues des grands hôpitaux de Kinshasa et dans les amigos de quelques services de sécurité sont demeurées vaines ;

Attendu qu'en droit, il résulte de l'application combinée des articles 173, 184, 186 et 205 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles ; cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence ;

Que le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée, à l'égard au motif de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente, le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive ;

Qu'en l'espèce, non seulement le délai d'une année prévu par l'article 173 alinéa 2 du Code pré rappelé a été adressé à partir de la disparition de l'amant de la requérante, nommé Waba Sese Pitshou mais aussi, il y a des preuves de la disparition du précité, en dehors de seules déclarations de la requérante ;

Que les témoignages recueillis sont constitutifs des éléments probants quant à la matérialité de l'absence alléguée ;

Qu'en outre, la première audience s'est tenue le 15 mars 2012 soit six mois après le 20 septembre 2012, date de la prise en délibéré de la présente cause ;

Qu'en sus, le même tribunal relève que la requérante a eu deux enfants avec le disparu, il a donc intérêt d'agir dans la présente cause en vue d'obtenir un jugement déclaratif d'absence devant le tribunal de la dernière résidence du précité située dans la Commune de Masina, sur l'avenue Kwango au numéro 50 au Quartier Lubamba ;

Que de ce qui précède, le tribunal déclara l'absence de Sieur Waba Sese Pitshou ;

Attendu que le tribunal ordonnera en outre, la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'enfin, les frais de la présente instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 173, 184, 186 et 205 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit la requête et la déclare totalement fondée ;
- Déclare en conséquence, l'absence de Sieur Waba Sese Pitshou ayant quitté au courant du 27 février 2009 de résidence sise avenue Kwango numéro 50, Quartier Lubamba, Commune de Masina sans donner de ses nouvelles en laissant deux enfants dont les noms sont repris dans la motivation ;
- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de naissance de l'année en cours de la Commune ;
- Dit également que le présent jugement sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en audience

la chaussée, provoquant ainsi un très grave accident de circulation qui a sérieusement endommagé le véhicule de ma requérante, marque remorque, n° Plaque 9788 A J01 ;

Que ce terrible accident a en outre coûté la vie à 2 de ses employés à savoir :

- 1) Monsieur Mbenza Ngonde Dieudonné, chauffeur-conducteur ;
- 2) Monsieur Kasongo Lutumba, Convoyeur.

Et a occasionné une trentaine de blessés ;

Que les dégâts matériels occasionnés par cet accident sur le véhicule de ma requérante ont été provisoirement estimés à plus ou moins 30.000 \$US ;

Attendu que les procès-verbaux de constat de la Police spéciale de Roulage établis à cet effet, établissement à suffisance la responsabilité exclusive du chauffeur du bus de l'assignée dans l'accident survenu ;

Attendu que cette situation a causé et continue de causer d'énormes préjudices à ma requérante, l'obligeant aussi à prendre en charge les frais funéraires de ses employés prématurément décédés et de payer leur décomptes finals ;

Attendu que les enquêtes menées à la suite de cette tragédie ont également démontré le défaut d'assurance du véhicule incriminé au moment des faits ;

Que de tout ce qui précède, la requérante sollicite du Tribunal de céans, la condamnation de l'assignée au paiement des frais de réparation de son véhicule, évalué à plus ou moins 30.000 \$US et au paiement de l'équivalent en FC de la somme d'un million de dollars américains à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis (article 258 et 260 du Code civil livre III) ;

Attendu que le siège social de l'assignée tel que renseigné sur les procès-verbaux susindiqués s'avère inexistant ;

Qu'il convient ainsi de faire application des articles 7 et 9 du Code de procédure civile ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Par ces motifs :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner l'assignée au paiement des frais de réparation du véhicule de la requérante estimé à 30.000 \$US ;
- Condamner l'assignée à payer l'équivalent en FC de la somme d'un million de dollars américains, à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus (article 258 Code civil livre III) ;
- Frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte un quelconque cause d'ignorance, j'ai affiché une copie du présent

exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Cout : FC L'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu

RC 20.308

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Wangela Mpoko Elvis, résidant au n°14 de l'avenue Citronnier, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai notifié à :

Monsieur Gbemani Mobutu, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Monsieur Ngamaba représentant la succession du Chef coutumier Ngazi-Ngomi, résidant au Quartier Israël, Village Ngamaba, Kinkole-Bahumbu 1, dans la Commune de la N'sele ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 6 août 2012 sous le RC 20.308 entre parties dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Statuant publiquement et par son jugement avant dire droit ;

Reçoit la requête de réouverture des débats initiés par le défendeur Gbemani Mobutu et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne la réouverture des débats dans la cause inscrite sous RC 20.308 ;

Renvoie cette cause en prosécution à l'audience publique à fixer par le Greffier à la diligence des parties ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties concernées ;

Ne se prononce pas encore quant aux frais ;

La présente signification se faisant pour information et directions à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai Huissier soussigné et susnommé ai notifié aux parties d'avoir à comparaître devant le Tribunal de grande

Instance de Kinshasa/N'djili à l'audience publique du 29 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pout le premier :

Etant donné que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit de la requête tendant à obtenir abréviation de délai ainsi que l'ordonnance à bref délai.

Dont acte Coût : FC Huissier judiciaire

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC : 107.663

TGI/Gombe

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Florence Odia, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification date d'audience à domicile inconnu :

Monsieur Katalay Manyeka Crispin, résidant au n°4274, avenue Titres fonciers, Quartier bon marché, actuellement sans adresse connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause : Richard Lukusa Mwengula ;

Contre : Crispin Katala Manyeka ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Père Mols, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 24 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée du Tribunal de

céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

RC. 22.546/23.116/24.766

L'an deux mille treize, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal du Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigne, Alphonse Ntumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné signification à :

Madame Mankulu Suzanne, anciennement domiciliée au n°13 du Quartier Kunda II dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 06 décembre 2012 ;

En cause : la succession Nzuzi Malembe ;

Contre : la succession Baniengumun Charlotte Bafungana et crts sous RC. 22. 546/23.116/24.766 dont ci- après le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement par avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Réouvre d'office les débats dans la présente cause pour changement intervenu dans la composition du siège ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par le Greffier à la diligence des parties ;
- Enjoint au Greffier de signifier ladite décision aux parties ;
- Réserve les frais.

Et en même temps et à la requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans la Commune de

Matete à son audience publique 26 février 2013 dès 9 heures du matin ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte, Cout : FC, L'huissier,

Signification du jugement par extrait RC 105.109

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Wadiakende Mboko, résidant au n°14 de la rue Kimbuala dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification par extrait à :

Monsieur Materanya Kabarhuza, résidant au n°5 de la rue Rosier au Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, du jugement rendu en date du 26 juillet 2012 ;

En cause : Madame Wadiakende Mboko ;

Contre : Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et Monsieur Materanya Kabarhuza sous le RC 105.109 dont ci-après le dispositif dudit jugement :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du premier défendeur et par défaut vis-à-vis du second défendeur ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu la Loi dite foncière, spécialement en son article 23 alinéa 2 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Wadiakende Mboko ;

En conséquence, ordonne l'annulation du contrat de location n° NA Al 96.690 du 25 mai 1994 signé entre la République et le second défendeur, Monsieur Materanya Kabarhuza ;

Ordonne la destruction des constructions érigées par le deuxième défendeur prénommé sur la parcelle numéro 15.606 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema constatée par le contrat de location n°95.731 du 21 septembre 1993 et ce aux frais de ce dernier ;

Condamne le second défendeur, Monsieur Materanya Kabarhuza à payer à la demanderesse, Madame Wadiakende Mboko, la somme équivalente en Francs Congolais de 5.000 \$ (dollars américains cinq mille) à titre des dommages-intérêts ;

Mets les frais à charge du second défendeur ;

L'expédition du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du premier défendeur et par défaut vis-à-vis du second défendeur par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile en date du 26 juillet 2012 sous le RC 105.109 ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le second signifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'ayant domicilié au n°5 de l'avenue Rosier au Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo à Kinshasa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC

Assignment en annulation de vente et en déguerpissement à domicile inconnu RC 107861

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Yogo Pick Ogawa, résidant à Kinshasa au n° 19, avenue Madimba dans la Commune de Kitambo, ayant pour conseils Maîtres Albert Kpanya, Jean Marie Singa, Jean de Dieu Lidinga, Marc Lobwanetebi et Pauline Kikoloka, tous Avocats à Kinshasa et y résidant au n° 80 de l'avenue du Commerce, Building Kinkole/Untc, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu à :

- Monsieur Mbengi Matumona alias Antonio, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Nkosi Malu, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au 1^{er} degré dans la salle habituelle de ses audiences sises au Palais de la Justice à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 22 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Attendu que par acte de vente passé entre le requérant en date du 23 novembre 1985 et Madame Boketshu portant sur la parcelle de cette dernière sise avenue Umangi n° 22, Quartier Mama Yemo dans la Commune de Ngaliema, il devient propriétaire exclusif de ladite parcelle ;

Attendu que devenu propriétaire, il verra surgir le 1^{er} assigné qui reste est ami de son jeune frère Monsieur Yogo François lequel assigné était enquête d'hébergement pour sa femme ;

Qu'informé que le requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Umangi n° 22, Commune de Ngaliema, le 1^{er} assigné sollicita auprès du requérant de lui vendre ladite parcelle ;

Qu'intéressé par cette proposition, le requérant l'agréa et c'est alors que le 1^{er} assigné lui dira qu'il n'avait pas la totalité du prix convenu, mais une fois rentré d'Angola, la vente sera effective ;

Attendu que confiant et sans se douter de quoi que ce soit, le requérant accepta que la femme du 1^{er} assigné reste dans la parcelle et que le 1/3 du prix de la vente puisse servir de payer le billet pour son jeune frère pré-identifié pour l'Angola. Ce qui fut fait.

Attendu qu'après 22 ans, le 1^{er} assigné qui ne faisait aucun signe de vie mettant ainsi le requérant en difficulté de conclure avec des tiers, il surgira cette fois-ci non pour apurer le prix convenu mais pour vendre ladite parcelle à quelqu'un d'autre ;

Attendu que bloqué faute d'acte de vente passé entre lui et le requérant, il s'arrangera avec le 2^{ème} assigné qui est son beau-frère en l'envoyant contacté le requérant afin de lui convaincre de signer l'acte de vente pour qu'une fois la vente soit effectuée, il (requérant) sera désintéressé du solde restant dû soit 2/3 du prix convenu ;

Attendu qu'après de longues discussions par son coup de téléphone devant le 2^{ème} assigné et en présence des commissionnaires, le 1^{er} assigné fut obtenu au détriment du requérant l'acte de vente signé en son nom ;

Attendu que non seulement cette vente est effectuée sans la présence du requérant mais aussi disparaissent

tous dans la nature sans donner le prix de la parcelle au requérant ;

Que donc, il apparaît clairement que le 1^{er} assigné et le 2^{ème} assigné ont monté ce stratagème pour déposséder le requérant de sa parcelle, refusant ainsi de payer le prix de la vente, soit 2/3 de solde ;

Attendu que Monsieur Yogo Pick Ogawa, propriétaire incontesté de cette parcelle, initie la présente action aux fins que le Tribunal de céans annule purement et simplement la fameuse vente pour cause de fraude et ruse du 1^{er} assigné et 2^{ème} assigné et ordonner en même temps le déguerpissement de 1^{er} assigné et tous ceux qui occupent cette parcelle sus-indiquée de son chef ;

Attendu qu'il convient de signaler que la fameuse vente a causé et continue à causer à mon requérant et toute sa famille d'énormes préjudices qui se voient privés injustement de leur propriété ;

Qu'en réparation de tous ces préjudices, mon requérant sollicite du Tribunal de céans la condamnation de chacun d'eux au paiement de la somme de 5.000\$ ou son équivalent en Francs Congolais à titre des dommages-intérêts sur pied des articles 258 du CCC LIII ;

Par ces motifs ;

Sous toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;

Les assignés :

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire nul et de nul effet l'acte de vente signé par Monsieur Yogo Pick au nom de Mbengi Matumona ;
- S'entendre dire pour droit que la parcelle susmentionnée demeure un bien de Monsieur Yogo Pick Ogawa ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de 1^{er} assigné lui et tous ceux qui occupent la parcelle susmentionnée de son chef ;
- S'entendre condamner chacun d'eux aux paiements de la somme de 5.000\$ ou son équivalent en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner aux dépens et frais d'instance.

Et pour que le 1^{er} et le 2^{ème} assignés n'en prétextent ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Greffier/Huissier

Commandement de partage et de payer**RH.001/2013****RC 6645/5**

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Félicité Kwamy, 7, 1^{ère} rue Limete en vertu de l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties par le Tribunal de céans, séant à Kasa-Vubu le 03 juillet 2012 dont copie a été signifiée à Monsieur Diaby Ali suivant exploit de l'Huissier Nzelu en date du neuf juillet 2012 ;

Je soussigné, Monsieur Ingombe Bolalokula, Huissier assermenté près le Tribunal de céans et y résidant ;

Ai fait commandant à :

Monsieur Diaby Ali demeurant à Kinshasa, rue Popokabaka n°02 Commune Kasa-Vubu, actuellement sans adresse fixe ou non connue ;

D'avoir à payer au requérant ou immédiatement à moi, huissier dans les vingt-quatre heures pour tout délai :

- 1°. la somme de....., montant de la condamnation principale prononcée par le juge précité ;
- 2°. la somme de, montant des intérêts judiciaires à ...% l'an depuis le...jusqu'au jour des présentes ;
- 3°. la somme de 18USD montant des dépens taxés audit jugement ;
- 4°. la somme de 17USD, montant du coup de l'expédition du jugement ;
- 5°. la somme de etc.

Le déclarant que faute de satisfaire au présent commandement il y sera contraint par toute voie de droit notamment par la saisie exécution de ses meubles et effets ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai remis copie de mon exploit ;

Etant à : attendu qu'il n'a pas de domicile ou résidence connue ni dans, ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	Huissier

Assignation en interprétation d'un Arrêt**RCA : 29.762**

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Apilawa Marie Jeanne, résidant en Nkutu, avenue Mpele Mpele n°20, Territoire Maï-Ndombe dans la Province de Bandundu ;

Je soussigné, Bolamu Romanie, Greffier/Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en interprétation à :

Monsieur Baby;

A Madame Tabu ;

A Madame Tanta Tan;

A Madame Loboya Eve;

A Monsieur Kayembe Blanchard;

A Madame Mukeba Mélanie;

Tous n'ayant pas d'adresses dans et en dehors de la République Démocratique du Congo;

A Monsieur Fuendo Landu Alphonse, liquidateur de la succession Salazaku résidant à la Cité Songololo, avenue Kisangani n°6, Province du Bas-Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière d'interprétation au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante et les assignés sont en instance d'appel devant la Cour de céans sous RCA 27.898 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Kalamu sous RC : 19.763 ;

Attendu que sous cette instance par son Arrêt rendu en date du 27 août 2012, la cour a décrété la surséance de l'appel pour le criminel tient le civil en état et a statué au fond en infirmant dans toutes ces dispositifs l'œuvre du premier juge sous RC 19.763 ;

Attendu que cette manière de juger met ma requérante en difficulté de tirer les conséquences de droit de la décision ainsi rendue ;

Qu'il échet donc à la Cour de céans d'en donner une nette interprétation et ce, pour la bonne administration de la justice ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour de céans ;

Dire la présente cause recevable et fondée ;

En conséquence, donner l'interprétation à son Arrêt rendu sous RCA 27.898 ;

Mettre les frais à charge du trésor ;

Et ce sera justice ;

Pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première :

Etant donné qu'elle n'a d'adresse dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé autres copies au Journal officiel pour publication.

Pour la deuxième :

Etant donné qu'elle n'a d'adresse dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé autres copies au Journal officiel pour publication.

Pour la troisième :

Etant donné qu'elle n'a d'adresse dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé autres copies au Journal officiel pour publication.

Pour la quatrième :

Etant donné qu'elle n'a d'adresse dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé autres copies au Journal officiel pour publication.

Pour le cinquième :

Etant donné qu'il n'a d'adresse dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé autres copies au Journal officiel pour publication.

Pour la sixième :

Etant donné qu'elle n'a d'adresse dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé autres copies au Journal officiel pour publication.

Pour le septième notifié :

Etant à ..

Et y parlant à :... ;

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation en exécution d'une police d'assurance et en déclaration de jugement commun à domicile inconnu

R.C.E. 1890

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société M.W.Afritec Sprl inscrite au NRC de Kinshasa sous le n° 10.083 et enregistré à l'identification nationale sous le n° K32.543 L, ayant son siège social au n° 4 de l'avenue des Poids lourds dans la Commune de Limete ; agissant par son gérant, Monsieur Alain Wan M, Président Directeur général ; ayant pour conseils Maîtres Urbain Babongeno, Guy Lukoki et Androl Nsemi, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y demeurant sur l'avenue Colonel Ebeya Immeuble Botour 9^{ème} étage local 3 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusumu, Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Ibrahim Baba Yula, ayant résidé à Kinshasa sur la rue Kabalo n° 152 dans la Commune de Kinshasa ; actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences situé dans l'enceinte du service de documentation de la Cour Suprême de Justice de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 07 mai 2013 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que la société M.W.Afritec Sprl est propriétaire du véhicule de type Man, châssis n° 14200090033, plaque d'immatriculation n° BC 5710 BB ;

Que dans la journée du 07 juillet 2006 vers 7h15, sur l'avenue Kabinda en face de l'Hôtel Invest à Lingwala, le véhicule précité a occasionné un accident de circulation ayant entraîné la mort de Monsieur Mania Onokonda ;

Que ce véhicule était couvert, au moment des faits, par la police d'assurance n° 12.060.021 valable du 05 décembre 2005 au 05 décembre 2006 ;

Que cet accident avait été déclaré par l'assurée en date du 12 juillet 2006 et enregistré par l'assureur sous le sinistre n° 12/10/06/00094/T.

Attendu qu'appelée à réparer ledit sinistre, la Sonas réagit par sa lettre 21 novembre 2006 n° 232/MAB/10/080000/06 en ces termes :

Nous sommes en possession de votre déclaration d'accident dont référence reprise en concerne ainsi que ses annexes et vous en remercions.

Après lecture de ladite déclaration, il nous sied de vous informer que les victimes de cet accident ne sont autres que les agents engagés et rémunérés par vous.

Eu égard à ce qui précède, nous ne pouvons pas intervenir dans ce sinistre conformément à l'article 5.1.d de nos conditions générales automobiles et espérons vous être utiles dans d'autres circonstances.

Toutefois, nous pouvons vous offrir les assurances accidents de travail et individuel occupant auto pour votre personnel pour vous épargner ce genre de désagrément à l'avenir.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Attendu que face à ce refus de l'assureur, Monsieur Baba Yula Ibrahim, liquidateur de la succession Mania Onokonda, assigna la société M.W.Afritec Sprl devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC 19.828 ;

Qu'en cours d'instance, la société M.W.Afritec Sprl fit appel en garantie et assigna la Sonas sous le RC 19.987 ;

Que les deux dossiers furent joints pour une bonne administration de la justice.

Que dans son jugement sur RC 19.828/19.987, le Tribunal de Grande Instance condamna la société M.W.Afritec Sprl au paiement des dommages-intérêts de 40.000\$ US.

Attendu qu'usant de son droit d'assigner directement l'assureur, la société M.W.Afritec Sprl a trait la Sonas devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en interprétation des termes de la police d'assurance n° 12.060.021 C sous le RCE 1637.

Attendu que la présente action tend à solliciter et obtenir du Tribunal de céans la condamnation de la Sonas à exécuter la police d'assurance n° 12.060.021 C telle qu'interprétée par le Tribunal de céans, en remboursant les 1.500\$ US avancés par la société M.W.Afritec Sprl à Monsieur Ibrahim Baba Yula et en payant la différence de 38.500\$ US à ce dernier.

Attendu que la Sonas n'a pas relevé appel contre le jugement sous RCE 1637 du Tribunal de céans, le jugement à intervenir sera dit exécutoire par provision sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile.

Attendu que le jugement à intervenir sera déclaré opposable à Monsieur Ibrahim Baba Yula ;

Aces causes ;

L'assigné ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

1. S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;

2. S'entendre déclarer opposable le jugement à intervenir et par conséquent, restreindre l'exécution des dommages-intérêts lui alloués par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sur la Sonas ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de Tribunal de Commerce de Kinshasa /Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte et coût :

L'Huissier

Signification du jugement

RCE. 2697

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La société Goma Mining Sprl, immatriculée au nouveau Registre de Commerce sous le n°9521, dont le siège social est situé à Lubumbashi, au n° 19 de l'avenue de la Victoire, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, ici représenté par Madame Joséphine Tumaleo, Présidente du conseil de gérance, ayant pour conseils Maitres Ngondji Ongombe, Mutchile Wa Ngoy, Dikete Woko, Molesho Ndarabu, Kiama Ngamadita, Kisudi Molisho et Azama Pataule Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa et Y résidant au n°278 de l'Avenue Mandariniers ;

Je soussigné Manakutu Elyki huissier (Greffier) de résident près le Tribunal de Grand Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

1. Ameropa Holding AG, société de droit suisse, ayant son siège social sur l'avenue Rebgasse 108, 4102 Binningen, Suisse.
2. Roq Mining, n'ayant de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défenderesses par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière commerciale au premier degré en date du 16 novembre 2012 sous RCE 2697.

La présente signification lui ai faite pour information et direction à toutes fins que de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent ignorance, j'ai, moi huissier (Greffier) leur ai laissé copie de mon présent exploit du jugement concerné.

Pour la première citée :

Etant donné qu'elle n'a pas de domicile connue en République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte du tribunal et une autre expédiée à son domicile sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Pour la deuxième citée :

Etant donné qu'elle n'a pas de domicile en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée à la porte du tribunal et une autre envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier

Jugement RCE. 2697

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières Commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

RCE. 2697

Audience publique du seize novembre deux mille douze ;

En cause :

La société Goma Mining Sprl, immatriculée au nouveau Registre de Commerce sous le n° 9521, dont le siège social est situé à Lubumbashi, au n° 19 de l'avenue du Katanga, ici représentée par Madame Joséphine Tumaleo, Présidente du conseil de gérance ;

Comparaissant par Maître Dikete-Woko, Avocat à Kinshasa ;

Demanderesse

Aux termes d'une assignation en dissolution d'une société commerciale à bref délai de l'Huissier Menakuntu Elysée du Tribunal du Commerce/Gombe faite du 24 août 2012, par la poste avec récépissé de dépôt d'un envoi recommandé ;

Contre :

- 1) Ameropa Holding AG, société de droit suisse, ayant son siège social sur l'avenue Rebgasse 108, 4102 Biningen, Suisse ;
- 2) Roq Mining, n'ayant de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

En défaut de comparaître

Toutes défenderesses

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance n°0323/2012, du 23 août 2012 portant fixation d'une audience de vacation à bref délai du Président du Tribunal de céans, autorisant la

demanderesse d'assigner à bref délai, à l'audience publique du 25 septembre 2012, ordonnant qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le dépôt de l'assignation et celui de la comparution ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 24 août 2012 par le Président du Tribunal de céans laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE. 2697 : en cause : la société Goma Mining Sprl contre Ameropa Holding AG & crt, à l'audience publique du 25 septembre 2012 à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défenderesses, assignation en dissolution d'une société commerciale à bref délai d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique du 25 septembre 2012 à 9 heures 30' du matin, en ces termes :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- En conséquence ;
- Constater la résiliation du contrat d'amodiation signé en date du 30 novembre 2007 par les sociétés Goma Mining Sprl et Ameropa Holding AG ;
- Et dire, en conséquence, que la société Roq Mining, est dissoute du fait de la résiliation du contrat d'amodiation et devra être mise en liquidation ;
- Désigner un liquidateur à proposer par la requérante, qui sera chargé de réaliser l'actif pour apurement du passif ;
- Juger des frais.

La cause étant inscrite sous le numéro 2697 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 septembre 2012 à 9 heures 30' du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la partie demanderesse comparut par son conseil, Maître Dikete Woko, Avocat à Kinshasa/Gombe par contre les deux défenderesses ne comparurent pas ni personne pour les représenter ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita la partie demanderesse à présenter ses dires et moyens ;

Le conseil de la partie demanderesse ayant la parole, conclut et promit le dépôt de ses pièces et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoiries écrites de Maître Dikete Woko, Avocat pour la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de la concluante ; en conséquence ;
 - Dire que la société Roq Mining Sprl est dissoute ;
 - Constater la résiliation du contrat d'amodiation signé le 30 novembre 2007 par les sociétés Goma Mining Sprl et Roq Mining Sprl ;
 - Désigner Madame Joséphine Tumaleo, Président du conseil de gérance, en qualité de liquidateur qui sera chargé de réaliser l'actif pour apurement du passif de la société Roq Mining Sprl ;
 - Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ; les statuts sociaux de la société de Roq Mining étant un acte authentique ;
 - Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Masudi, Substitut du Procureur de la République, entendu en son avis verbal émis sur le blanc tendant à faire application de l'art. 17 CPC ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 16 novembre 2012, il rendit séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Jugement

L'action mue par la société Goma Mining Sprl tend à obtenir du Tribunal de céans un jugement constatant la résiliation du contrat d'amodiation en date du 30 novembre 2007 par elle et la défenderesse Ameropa Holding AG et qu'en conséquence qu'il déclare dissoute la société Roq Mining qui devra être mise en liquidation tout en la désignant comme liquidatrice chargée de réaliser l'actif pour apurer le passif ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 septembre 2012 la demanderesse a comparu par son conseil Maître Dikete Woko tandis que les défenderesses n'ont pas comparu ni personne pour elles ;

La procédure suivie est régulière et contradictoire à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défenderesses ;

Exposant les faits de la cause, la demanderesse affirme qu'elle est associée à Ameropa Holding AG dans la société Roq Mining Sprl, au sein de laquelle elle a 42% et la 1^{ère} assignée 58% des parts sociales ;

Que la 2^{ème} assignée a été créée de suite du contrat d'amodiation entre elle et la 1^{ère} assignée en date du 30 novembre 2007 ;

Que par sa lettre n°006/GM/PCG/011 du 23 février 2011, elle avait notifié à la première assignée la résiliation dudit contrat d'amodiations en lui reprochant multiples violations du contrat et partant constate la dissolution de la 2^{ème} assignée due à cette résiliation ;

Que cette dissolution n'a jamais été constatée par une Assemblée générale extraordinaire en vu de clôturer la liquidation de la 2^{ème} assignée la société Rod...

Qu'en dépit de multiples demande et invitation pour que soit tenue l'assemblée à cette fin, la première assignée est demeurée indifférente jusqu'à ce jour ;

Voilà pourquoi, elle sollicite du Tribunal de céans une dissolution judiciaire, le contrat d'amodiation étant résilié, la volonté de se s'associer n'existant plus ;

En appui à son action elle révoque les prescrits de l'article 446 du CCCLIII titre II bis qui dispose : qu'en cas où l'un des associés ne remplissait pas ses engagements, le tribunal pourra prononcer la dissolution du contrat avec dommages- intérêts ou maintenir le contrat en condamnant le défendeur à indemniser les autres associés. Si le tribunal prononce la dissolution du contrat, il fixe la date à laquelle la résolution sortira ses effets ;

Aussi ajoute-elle qu'en vertu de l'article 115 al. 2 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales «à défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des associés. Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs. Ainsi sollicite-t-elle que Madame Joséphine Tumaleo soit désignée liquidatrice. Présidente du Conseil de gérance elle est la personne indiquée pour assurer la liquidation de la société Rog Mining Sprl ;

Les défenderesses ayant fait défaut, le tribunal s'entendra aux pièces dressées au dossier pour asseoir sa conviction ;

Le tribunal constate d'entrée de jeu l'existence d'un protocole d'accord scellant le partenariat entre Goma Mining et Ameropa aux termes duquel la première détentrice d'un certificat d'exploitation n°CAMI/CE/1527/2005 du 01 septembre 2005 et la deuxième apporte les capitaux et équipements nécessaires d'une exploitation minière ;

Que les deux parties s'accordent également pour créer la société Rog Mining Sprl et 42% des parts pour Goma Mining et 58% pour Ameropa en date du 23 novembre 2007 ;

Qu'en date du 30 novembre 2007 Rog Mining nouvellement constitué signe un contrat d'amodiation avec l'une de ses associés la constituant à l'occurrence la Goma Mining à travers lequel cette dernière lui cède en location ses droits au permis d'exploitation, n°4632 du 01 septembre 2005 pour l'exploitation des substances minérales ;

Que l'article 10 dudit contrat soumet sa résiliation à celui du protocole d'accord signé entre les associés dont l'amodiant Goma Mining et Ameropa ce qui entraine d'office la dissolution de la Roq Mining ;

Que le 23 février 2011 Goma Mining notifie à Ameropa la résiliation du protocole d'accord susévoqué pour entre autre motif le refus de l'associé Ameropa de rendre compte de la gestion de la Rog Mining Sprl empêchant Goma Mining de recevoir ses dividendes contre partis de l'amodiation et le refus de tenir les Assembles générales apres trois exercices ;

Le tribunal constatera également la dissolution de la Rog Mining Sprl par résiliation du protocole d'accord qui entraine celle du contrat d'amodiation, car telle est la volonté des parties ;

Toutefois note le tribunal que la dissolution devait être constaté lors de l'Assemblée générale des associés. Faute de se faire, il sera fait application de l'article 667 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif du droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui stipule : A défaut de réunion de l'Assemblée générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernier convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Tel est le cas dans la présente cause étant donné défaillant la société Ameropa Holding AG associé majoritaire dans la Roq Mining n'a pas apporté la preuve de l'astémie des Assemblées générales l'un des griefs formulé contre elle ayant entraîné la résolution du contrat d'amodiation et de protocole d'accord ;

Que s'agissant de la désignation, de Madame Joséphine Tumeleo en qualité de liquidatrice de la société Rog Mining Sprl, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, étant donné qu'elle est présidente du Conseil de gérance et à ce titre elle peut bien assurer la réalisation de l'actif et l'apurement du passif de la société Rog Mining Sprl, l'associé majoritaire s'étant montré défaillante ;

Aussi, estime le Tribunal que la liquidation de la société Rog Mining Sprl sera faite sous la supervision du juge Nestor Essoko Onakoy-L, en qualité de Juge Commissaire, compte tenu de la délicatesse de cette mission ;

S'agissant de l'exécution provisoire sollicitée par la demanderesse, il fait remarquer l'absence de l'affection societatis dû à la résiliation du contrat social il y a plus d'une année et note qu'aucun obstacle légal ne peut empêcher la liquidation immédiate de la société ;

Ainsi ordonnera-t-il l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le COCJ ;

Vu la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 relatif aux Tribunaux de Commerce ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif aux sociétés commerciales et groupe d'intérêt économique ;

Vu le CPC ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et défaut à l'égard des demandereses ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente action Constate la dissolution la société Rog Mining Sprl et conséquence ;

Constate également la résiliation du contrat d'amodiation du 30 novembre 2007 ;

Ordonne sa liquidation ;

Reçoit la demande de Madame Joséphine Tumaleo et la dite fondée et en conséquence la désigne liquidatrice de la société Rog Mining Sprl ;

Désigne Monsieur Nestor Essoko Onakoy-L, Juge permanent en qualité de Juge commissaire pour superviser la liquidation de la société ;

Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours ;

Met les fait d'instance à charge des défenderesses ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 16 novembre 2012 à laquelle ont siégé le Magistrat Nestor Onakoy-L, Président de chambre, Faustin Kumuna et Faustin Kubilama, Juges consulaires avec le concours de l'OMP, Kahuka Sewje et l'assistance de Madame Lilie Muzidi, Greffière du siège.

La Greffiere, Le Prechambre
Sé/Madame Lilie Muzidi Sé/Nestor Onakoy- L
Les Juges consulaires

- 1) Sé/Faustin Kumuna
- 2) Sé/Faustin Kubilama

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prête main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans, le 24 novembre 2002 contre paiement de :

1. Grosse	: 11.700 FC
2. Copie(s)	: 23.400 FC
3. Frais & dépense	: 13.500 FC
4. Droits prop. de 3%	: FC
5. Signification	: <u>1.800 FC</u>
	: 48.780 FC
	: <u>- 4.500 FC</u>

Soit au total : 44.280 FC ou 49 SUS

Délivrance en débet suiv.n° /D/ du / / de
Monsieur, Madame le(la) président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire.

Mbonga Kinkela

Chef de division

Signification d'un Arrêt, par extrait à domicile inconnu

RH51318

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et avenir, faisons savoir :

La Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe siégeant en matières civile et commerciale au second degré a rendu l'Arrêt suivant :

RCA 26.932

Audience publique du vingt-trois février deux mille douze.

En cause : l'Office National des Transports, Onatra en sigle, dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°177, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant par Maître Kabaka conjointement avec Maître Mbakata Thula, Avocats

Appelant

Contre :

1. La société Sotrabo, dont le siège social est situé au n°4927, avenue Mont des Arts à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant par Maître Bile Bokelo conjointement avec Maîtres Parfait Kanyanga, Opondo et Nyembo, Avocats ;

2. Société Great Ganesha, en sigle « G.G » dont le siège social est situé à l'Immeuble Ghassan, sur avenue des Marais n°1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts dans la Commune de la Gombe ;

En défaut de comparaître

3. La Société Shivam, dont le siège social est situé à l'Immeuble Ghassan, sur avenue des Marais n°1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts dans la Commune de la Gombe ;

En défaut de comparaître

4. Monsieur Jean Mboko Nsangu de résidence à Matadi, n°05, avenue Nlandu Kuzoma, Quartier Kinkanda Clinique dans la Commune de Matadi ;

En défaut de comparaître.

Intimés

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Sotrabo Sprl, immatriculée au NRC, sous le n°1220/Kin et l'identification nationale sous le 0I-83-N3684I H et dont le siège social est situé au n°4927, avenue Mont des Arts, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Vudisa Dolain, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, de l'Arrêt rendu en date du 23 février 2012 sous RCA 26.932 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à :

1. La société Great Ganesha, en sigle « G.G » et
2. La société Shivam, toutes ayant leurs sièges sis Immeuble Ghassan, sur avenue des Marais n°1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresses connue en ou hors la République Démocratique du Congo et dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'Onatra et de la société Sotrabo Sprl ;

Où le Ministère public à son avis ;

Déclare l'appel principal ainsi que l'appel incident irrecevables pour les raisons invoquées dans la motivation ;

Met les frais à charge de deux parties à raison de la moitié ;

Déclare l'appel principal ainsi que l'appel incident irrecevables pour les raisons invoquées dans la motivation ;

Met les frais à charge de deux parties à raison de la moitié ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique de ce jeudi 23 février 2012 à laquelle siégeaient les Magistrats Mavungu Mavungu- Nkongo, Président de chambre, Liambi Mopepe et Tsasa Khandi, Conseillers, avec le concours du Magistrat Chibanguka, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Muntu Wa Nzambi, Greffier du siège ;

Sé/Les Conseillers

Sé/Le Président de chambre

Sé/Le Greffier

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et action ;

Avisant les parties signifiées, qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voie des droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai ;

« Etant donné qu'elles n'ont plus de sièges connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni succursales ou encore bureaux de représentation, une copie du présent Arrêt a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance et de celle de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé un extrait du présent Arrêt au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Acte de signification commandement et d'un Arrêt par extrait

RH : 22.263

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête d'Alain Kabemba Hoppy, résidant sur l'avenue Elila n°465/01 dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Kubangana Norbert, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Ngoyi Usenga, ayant résidé sur avenue Bikela, n°17, Quartier UPN dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 29 septembre 2012 y siégeant en matières civile et commerciale au second degré sous RCA 5441 dont voici le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable l'appel incident de Kabemba ;

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de Kabemba ;

Annule dans toutes ses dispositions, le jugement RC 12.477 rendu le 17 octobre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier Juge, déclare irrecevable l'action mue par le

Sieur Ngoy Usenga sous RC 12.477 pour mauvaise direction ;

Dit qu'il est superfétatoire d'examiner les autres moyens soulevés par les parties et non rencontrées ;

Met les frais d'instance à calculer à la somme de.... à charge de l'intimé Kabemba Alain ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à son audience publique de ce samedi 29 septembre 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Bokambadja Bakombo, Premier Président, Okundji Wembo Koko et Nsensele wa Nsensele Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Kayumba Sultan et l'assistance de Ngalula, Greffier du siège.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal.....\$
 2. Intérêts judiciaires à.....l'an depuis le.....jusqu'à parfaite paiement
 3. Le montant des dépens taxé à la somme de : 27.100,00
 4. Le coût de l'expédition et sa copie : 32.400,00 FC
 5. Le coût du présent exploit :3.600, 00 FC
 6. Droit proportionnel de 3% : \$US
- Total :63.100,00 \$ US

Et pour que le signifié n'en prétexte cause de l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit.

Attendu qu'ayant domicilié sur avenue Bikela, n°17, Quartier UPN dans la Commune de Ngaliema, actuellement et qui se trouve actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et un extrait à été envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

Signification d'un jugement à domicile inconnu
RAT 13693/RH 51443

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo « Régideso » en sigle, naguère entreprise publique créée par Ordonnance-loi n° 66-460 du 25 août 1966 publiée au Moniteur congolais n° 4 du 15 février 1967, pages 107 à 110, aujourd'hui transformée en société commerciale, immatriculée au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa/Gombe sous le numéro 55.737 dont les statuts en tant que Sarl ont été publiés au Journal officiel n° spécial du 29 décembre 2010, agissant par Monsieur Jacques Mukalayi Mwema, son Administrateur-délégué, dûment mandaté par le Conseil d'administration par le mandat judiciaire du 28 décembre 2011 et, nommé à cette fonction par Ordonnance n° 08/004 du 12 février 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des entreprises publiques, Ordonnance publiée au Journal officiel numéro 3 du 1^{er} février 2008, ayant son siège à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, n°s 59-63 dans la Commune de la Gombe et pour conseils Maîtres Chantal Metena et Cédric Lilongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant Galerie Albert, 1^{er} étage, Appartement n° 1, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mambe Iyele Jules, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Fuamba Tshikele, ayant résidé sur avenue Drève de Selembao n° 8, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, mais dont le domicile est actuellement inconnu dans ou hors du territoire national ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au premier degré entre parties sous RAT 13693 en date du 13 mars 2009 ;

En cause : Fuamba Tshikele ;

Contre : la Régideso ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a plus ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit et du jugement à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et en ai envoyé d'autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont Coût L'Huissier

Jugement
RAT.13.693

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière du travail au premier degré a rendu le jugement suivant :

RAT.13.693

Audience publique du treize mars deux mille neuf.

En cause : Monsieur Fuamba Tshikele, résidant sur avenue Drève de Selembao n° 8, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ayant pour conseil le Bâtonnier Frédéric Djamano Andjokola, Avocat près les Cours d'Appel de Kananga et Kinshasa/Matete et Maître Dominique Ibenge Muluba Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Comparaissant par Maître Djamano, Avocat à Kinshasa ;

Demandeur.

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Eyoko Bomeka, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 25 avril 2008 fait à son siège social ;

Contre : La Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo Régideso en sigle dont la Direction générale est située sur le Boulevard du 30 juin n° 59-63, Commune de la Gombe comparaissant par Maître Metena, Avocat à Kinshasa ;

Défenderesse.

Aux fins dudit exploit :

Par ledit exploit, le demandeur fit donner à la défenderesse assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au premier degré à son audience publique du 09 mai 2008 à 9 heures du matin en ces termes pour :

Par ces motifs ;

Et ceux à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- Recevoir la présente action et la dire totalement fondée ;
- Condamner la défenderesse à promouvoir le demandeur au grade de cadre de Direction, classe 17 correspondant au poste de Directeur provincial et ce, à dater du premier novembre 1998 ;
- Dire qu'à défaut, la défenderesse lui payera à titre des dommages-intérêts la somme de 700.000 FC par mois à dater du 1^{er} novembre jusqu'à sa promotion effective ;
- Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50.000.000 FC à titre des dommages-intérêts nonobstant la promotion spontanée du demandeur ;
- Délaisser à la défenderesse les entiers frais et dépens d'instance ;

La cause étant inscrite sous le numéro RAT.13.693 du rôle des affaires du travail au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 9 mai 2008.

A cette audience publique du 9 mai 2008 à l'appel de la cause Maître Djamano comparut pour le demandeur tandis que Maître Metena comparut pour la défenderesse tous Avocats à Kinshasa ;

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le Tribunal renvoya a cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 6 juin ; 27 juin ; 18 juillet ; 08 août et 15 août 2008 à cette date la cause fut renvoyée au rôle général ;

Par exploit de l'Huissier Biamba Berthe, près le Tribunal de céans en date du 2 septembre 2008, le demandeur fit donner à la défenderesse à venir simple d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 12 septembre 2008 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique du 12 septembre 2008 à l'appel de la cause Maître Djamano comparut pour le demandeur, tandis que Maître Metena comparut pour la défenderesse tous Avocats à Kinshasa ;

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord le Tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 19 septembre ; 08 octobre et 17 octobre 2008 pour plaidoirie.

A cette audience publique du 17 octobre 2008, et la dernière, à l'appel de la cause Maître Djamano comparut pour le demandeur tandis que Maître Metena comparut pour la défenderesse tous Avocats à Kinshasa ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les parties à présenter leurs moyens ;

Les conseils des parties comparantes déclarèrent que la cause est en état, par conséquent promirent, de déposer leurs dossiers des pièces ainsi que leurs conclusions et note de plaidoirie dans le délai légal.

Dispositif des conclusions écrites de Maître Djamano, Avocat pour le demandeur par ces motifs ;

Plaise au tribunal :

Recevoir la présente action et la dire totalement fondée ;

Condamner la défenderesse à promouvoir le demandeur au grade de cadre de Directeur provincial et ce, à dater du 1^{er} novembre 1998 ;

Dire qu'à défaut la défenderesse lui payera, à titre de dommages et intérêts la somme de 700.000 FC par mois à dater du 1^{er} novembre 1998, jusqu'à sa promotion effective ;

Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50.000.000 de FC à titre de dommages-

intérêts nonobstant la promotion et spontanée du demandeur ;

Délaisser à la défenderesse les entiers frais et dépens d'instance et ce sera justice ;

Pour concluant, l'un de ses conseils.

Dispositif des conclusions écrites secondes de Maître Djamano Andjokola, Avocat.

Pour le demandeur.

Par ces motifs ;

Et ceux exposés et développés dans les conclusions premières du concluant ;

Plaise au Tribunal : Faire droit aux présentes conclusions du concluant et à ces premières conclusions ici tenues pour textuellement reproduites ;

Et ce sera justice ;

Pour le concluant, son conseil ;

Dispositif des conclusions écrites de Maître Chantal Metena, Avocat pour la défenderesse.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal : Principalement dire l'action du demandeur irrecevable pour incompétence de l'Inspecteur du travail saisie ;

Subsidiairement : la dire irrecevable car prescrite ;

Quoi qu'il en soit : recevoir la demande reconventionnelle de la concluante et la dire fondée ;

Condamner par conséquent le demandeur à payer à la concluante à titre de réparation, la somme de 50.000US pour procès téméraire et vexatoire ;

Et ce sera justice ;

Pour la concluante, l'un de ses conseils.

Le Ministère public représenté par Monsieur Mushangalume, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 26 décembre 2008, le Ministère public représenté par Monsieur Mushangalume, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal :

Dire l'action mue par le demandeur irrecevable pour prescription ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Sé /L'Omp, Léon Katanga

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 13 mars 2009, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par assignation du 25 avril 2008, Monsieur Fuamba Tshikele a attiré la société Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, Régideso en sigle devant le Tribunal de Céans pour s'entendre :

Dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner la défenderesse à promouvoir le demandeur au grade de cadre de Direction, classe 17, correspondant au poste de Directeur provincial et ce, à dater du 1^{er} novembre 1998 ;

Dire qu'à défaut, la défenderesse lui paiera à titre de dommages et intérêts, la somme de 700.000FC par mois à dater du 1^{er} novembre 1998 jusqu'à sa promotion effective ;

Condamner l'assignée à payer au demandeur la somme de 50.000.000 de Francs Congolais à titre de dommages et intérêts nonobstant la promotion spontanée du demandeur ;

Délaisser à la défenderesse les entiers frais et dépens d'instance ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 octobre 2008, à laquelle l'affaire a été communiquée au Ministère public pour son avis écrit, le demandeur Fuamba Tshikele comparut par son conseil, Maître Pamano tandis que la défenderesse comparut par son conseil, Maître Charles Metena que faisant état de la procédure, le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi ;

Attendu que s'agissant des faits de la cause, il ressort de l'assignation que du 1^{er} septembre 1998 au 14 décembre 1999 ;

Le demandeur alors Chef de service des Ressources humaines dans la Province de Bandundu, exerça l'intérim du Directeur provincial de la Régideso, Bandundu dont le poste est venu définitivement vacant durant cette période ;

Qu'à l'issue de cet intérim qui a duré une année et 4 mois, le demandeur aurait dû être promu au grade de Directeur provincial ;

Qu'au lieu de promouvoir le demandeur, l'assignée rétrograde au poste de RGPUR classe 17, en violation flagrante de l'art 42 de la convention collective régissant les deux parties ;

Que l'Inspecteur du travail saisi.....

Que plusieurs réclamations adressées à la défenderesse sont demeurées vaines ;

Que l'Inspecteur du travail saisi à dresser un procès verbal de carence valant non conciliation du litige individuel du travail n°22/121/MTPS/DPIT/428/IT/OPJ/TLS/2006 du 26/2006 ;

Que c'est pour être rétabli dans ses droits que le demandeur a initié la présente action à la suite d'énormes préjudices subis ;

Attendu que le demandeur soutient la recevabilité et le fondement de son action qui tend à obtenir du tribunal la condamnation de la défenderesse à promouvoir le requérant au grade de cadre de Direction classe 17 correspondant au poste de Directeur provincial et ce, à dater du 1^{er} novembre 1998, à défaut condamner l'assignée au paiement de la somme de 700.000 FC par mois à dater du 1^{er} novembre 1993, jusqu'à la promotion effective et au paiement de la somme de 50.000.000 FC à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour incompétence de l'Inspecteur du travail saisi et pour prescription ;

Qu'en ce qui concerne l'incompétence de l'Inspecteur du travail saisi l'assignée se fonde sur les articles 298 du Code du travail, l'article 17 de la Loi n° 016/2002 du 12 octobre 2002 portant création, organisation des Tribunaux du travail et l'article 192 du Code du travail ;

Qu'en effet, en matière de règlement des conflits individuels du travail.

La compétence est reconnue à l'Inspecteur du travail du ressort pour la procédure de conciliation préalable à la saisine au tribunal ;

Que l'Inspecteur du travail du ressort n'est autre que celui du lieu du travail ;

Qu'en cas d'impossibilité matérielle d'atteindre l'Inspecteur du travail du ressort de l'Inspecteur du travail attaché à l'Inspection générale du travail est compétent pour procéder à la conciliation entre parties (article 192 du Code du travail) ;

Que dans le cas sous examen, les faits sont passés dans la Ville de Bandundu et c'est l'Inspecteur de la Ville de Bandundu qui est compétent pour procéder à la conciliation entre parties et le cas échéant à l'établissement du procès-verbal de non conciliation ;

Qu'ayant saisi un Inspecteur autre que celui du ressort, l'action du demandeur devra être déclarée irrecevable ;

Que s'agissant de la prescription la défenderesse se fonde sur les articles 317 et 299 du Code du travail pour soutenir qu'au moment de la saisine de l'Inspecteur du travail le 26 juin 2006, la prescription était déjà acquise depuis le 30 novembre 2008 ;

Qu'en outre, même si la procédure de conciliation est interruptive des délais de prescription prévus à l'article 317 du Code de travail, celle-ci ne peut jouer in specie casu en ce que s'agissant ici de la non conciliation, la demande devant le Tribunal de travail n'a pas été formée dans le délai maximum de 12 mois à

compter de la réception dudit procès-verbal de non conciliation par le demandeur ;

Que le procès-verbal est du 26 juin 2006 et la demande devant le Tribunal de travail n'a été faite que le 25 avril 2008, soit au délai de 12 mois maximum prévue par la loi ;

Qu'au moment de la saisine du Tribunal de céans, la prescription était déjà acquise ;

Attendu que le demandeur prétend avoir fait des réclamations auprès de la défenderesse, lesquelles auraient suspendu la prescription ;

Que tel n'est pas le cas, car, le demandeur ne produit aucune preuve ni aucun commencement de preuve des réclamations qu'il aurait faites et qui auraient pu par conséquent interrompre la prescription ;

Que les réclamations faites après le 30 novembre 2002 ne pouvaient en aucun cas interrompre la prescription qui était déjà acquise ;

Attendu que la défenderesse a introduit une action reconventionnelle et sollicite du tribunal la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 50.000 dollars pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'en réplique aux moyens de la défenderesse, le demandeur, s'agissant de l'exception d'irrecevabilité de la présente action pour incompétence de l'Inspecteur du travail saisi, le non fondement de ladite exception au motif que non seulement le litige ne pouvait être résolu que la seule Direction générale de Régideso à Kinshasa et non par sa Direction provinciale, mais encore, au moment de la saisine de l'Inspection du travail, le demandeur se trouvait en poste à la Régideso/Kinshasa avec laquelle ils se sont échangés des correspondances au sujet de ce dossier de telle sorte que le litige n'oppose finalement que la Régideso Kinshasa au requérant ;

Que s'agissant de la prescription soutenue par la défenderesse, le demandeur soutient que sa lettre du 16 octobre 1999 adressée à l'assignée qui y avait d'ailleurs répondu a interrompu la prescription prévue par l'article 317 du Code du travail ;

Que puisque les deux parties n'ont jamais arrêté de traiter ce dossier, la conséquence est que la prescription a été tout le temps interrompue et que, chaque fois, un nouveau délai de prescription égal au double de délai normal a été tout le temps entamé mais à son tour interrompue de sorte qu'à ce jour, la prescription n'a jamais été acquise ;

Attendu que le Ministère public donne son avis écrit, tendant à dire la présente action irrecevable pour prescription et à mettre les frais et dépens comme de droit ;

Attendu relève le tribunal, que le procès-verbal de carence valant non conciliation du litige individuel de travail n°22/121/MTPS/DPIT/IT/OPJ/TLS/2006 a été établi par l'Inspecteur du travail Théophile Lukombo Sapu, le 26 juin 2006 (cote 22/dossier du demandeur) ;

Que la présente action en justice n'a été initiée que le 25 avril 2008 soit plus de 12 mois après ledit procès-verbal établi par l'Inspecteur du travail ;

Que cela est contraire aux prescrits de l'article 299 du Code du travail qui dispose : cette procédure est interruptive des délais de prescription prévues à l'article 317 du présent Code, dès la réception de la demande de conciliation à l'Inspection du travail, sous réserve toute fois que la demande devant le Tribunal du travail, en cas de non-conciliation, soit formée dans le délai maximum de douze mois à compter de la réception du procès-verbal de non-conciliation par la partie la plus diligente ;

Que la procédure dont question à l'article sus-venté est interruptive des délais de prescription prévus par l'article 317 du Code du travail est celle visée par l'article 298 du Code du travail qui dispose "les litiges individuels ne sont pas recevables devant le tribunal du travail s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties, devant l'inspecteur du travail du ressort" que le demandeur n'ayant pas saisi le tribunal de céans dans un délai maximum de douze mois après le procès verbal de non conciliation(ainsi que l'exige l'article 299 du code du travail précité), la présente action sous RAT 13693 sera déclarée irrecevable pour prescription ;

Que dès lors, l'examen des autres moyens devient superfétatoire ;

Attendu que de tout ce qui précède le tribunal dira la présente action irrecevable pour prescription et mettra les frais d'instance à charge du demandeur Fuamba Tshikela.

Par ces motifs.

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civil ;

Vu le code du travail en ses articles 298 et 299 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable la présente action sous RAT.13693 pour prescription ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur Fuamba Tshikela ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de la Gombe, statuant en matière du travail au premier degré, à son audience publique.....à laquelle siégeait Madame Isilamunu..... présidente de chambre, avec le concoure de Monsieur Luc Kanonga,

Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Biamba Greffier.

Le Greffier La Présidente de chambre
Sé/Biamba Sé/Isilamunu Nibama

**Notification d'opposition et assignation
RAT 16.289/15.231**

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois de janvier ;

La société Entreprises Swanepoel, Société par actions à responsabilité limitée, immatriculée au nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 0016, ayant pour conseil Maître, ayant son siège social au numéro 42, de l'avenue Abattoir dans la Commune de Likasi à Likasi (Province du Katanga) agissant par Monsieur Luc Swanepoel, Président administrateur délégué à ce dûment habilité en vertu de l'article 24 des statuts et de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mars 2012, et ayant pour conseils Maîtres Michel Shebele Makoba, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Guy Muland-a-Muland, Patrick Ilunga Bukasa, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo Wetsi Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tous à Kinshasa, immeuble le Royal, entrée A, 6^{ème} étage, appartement numéro 61/A, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Chanty Makoso, Huissier de Justice, de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à :

Monsieur Mumba Djamba Paul, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'opposition interjetée par Maître Guy Muland-a-Muland, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de céans le 22 juin 2012 contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 21 juin 2012 sous le RC 15.231 et ai à la même requête donné assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles au lieu ordinaire de ses audiences publiques, Palais de Justice, sis place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 19 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'un jugement par défaut à l'égard de la demanderesse fut rendu sous le RC 15.231 en date du 21 juin 2010 par le Tribunal de céans en faveur de l'assigné ;

Attendu que ce jugement renferme un mal jugé évident et viole en outre, la législation en matière du travail ;

Qu'il sied que par la procédure d'opposition, le tribunal statue de façon contradictoire entre les parties en cause pour que le droit soit dit :

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence

L'assigné ;

- S'entendre le tribunal dire recevable et fondée l'opposition ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion ;

Dont acte, Cout : L'Huissier

Signification de l'extrait de citation directe par extrait

RP : 22.867/I

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Essolomua Nkoy ea Linganga Thy René Junior, liquidateur de la succession Marie-Jeanne Bomboko Bananga, résidant au n°1, avenue Pharmacie, Quartier Bon marché, Commune de Barumbu ayant pour conseil Maître Okota Djelo y résidant au n°188, avenue Basoko, Immeuble ex- Azda, 1^{er} niveau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Guy Munsiona, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mbungu Kinamfuidi Fuala n'ayant ni résidence ou domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, dans ses locaux ordinaires, sis dans la Commune de la Gombe, (Référence Casier judiciaire) à son audience publique du 8 janvier 2013 à 9 heures du matin, dont ci-dessus le dispositif :

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action
- De dire établies en fait come en droit les infractions de faux et usage de faux dans le chef du cité, Monsieur Mbungu Kinamfuidi Fuala et l'en condamner à 5 ans de servitude pénale principale avec arrestation immédiate ;
- De dire faux l'acte de vente du 21 mars 2012, l'assignation du 15 juin 2012 sous le RC 106.776 mue par lui et tous les actes subséquents et d'ordonner leur confiscation et leur destruction ;
- De le condamner aussi au paiement des dommages et intérêts en faveur du requérant du montant de 100.000 \$ payable en Francs congolais ;
- Frais de droit.

Et ce sera justice.

Pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni résidence ou domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du prescrit exploit à la porte du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP : 22.694/II

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Asbl « Action féminine Chrétienne » dont le siège social est situé sur l'avenue Tombalbaye n°81, dans la Commune de la Gombe ; Poursuites et diligences de Madame Mbo Bokemposila, sa représentante légale et ayant pour conseils Maîtres Palankoy Lakwas, Mubangi Ampapey, Tamundweni et Ewango Ndjeka, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et de Bandundu, résidant tous au 1^{er} étage de l'immeuble Batetela, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence à Kinshasa, Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monseigneur Djomo, Président de l'Asbl « Conférence Episcopale Nationale du Congo », « CENCO » et n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur l'Abbé Urbain Kabunga, Secrétaire général de la Conférence Episcopale Nationale du

Congo, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au 1^{er} degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du Quartier général de la Police judiciaire (immeuble Casier judiciaire) à son audience publique du 26 mars 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle située au croisement des avenues Tombalbaye et des Huileries à Kinshasa/Gombe était la propriété de l'Asbl « Association Sociale du Congo », « ASAC » en sigle ;

Attendu que cette association ayant cessé toute activité en République Démocratique du Congo, a décidé sa dissolution en 1973 et en décembre 1974, le liquidateur cédera la jouissance de cette parcelle à la citante qui avait le même objet qu'elle ;

Attendu que la citante jouissait paisiblement de son bien jusqu'à se voir attirer en justice, en l'an 2011, sous RC 105/371, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, par la troisième citée, représentée par le premier cité, qui prétendait être devenue propriétaire de la parcelle de la citante ;

Que par on ne sait quel mécanisme, ils ont obtenu un certificat d'enregistrement en 1998 ;

Attendu qu'ayant constaté que la personne qui l'attaquait en justice n'avait apporté aucune preuve de son existence en tant qu'Asbl (Association sans but lucratif) et n'avait par conséquent, aucune qualité à pourvoir rester en justice, la citante avait préféré s'en tenir à cette exception d'ordre public ; s'abstenant de conclure au fond de l'affaire ;

Attendu que pour des raisons inavouées et sans avoir reçu les moyens de la citante quant au fond de cette cause, le juge saisi s'est permis de statuer au fond de la cause ; s'en tenant aux seuls moyens des cités et a rendu son jugement qui plus est, avec la clause d'exécution provisoire ;

Attendu que devant cette légèreté coupable du juge, équivalente à un demi de justice flagrant, la citante n'avait d'autres solutions que d'attaquer, en faux, ce titre dont se prévalent les cités ; fait qu'elle avait déjà dénoncé dans ses conclusions ;

Qu'en effet, comment expliquer que la CENCO qui n'a jamais occupé la parcelle sise au n° 81, croisement des avenues Tombalbaye et des Huileries, se retrouve propriétaire de celle-ci avec un certificat d'enregistrement, en l'occurrence le certificat d'enregistrement Vol A 350 Folio 97, obtenu le 15 septembre 1998 ; soit 34 ans après que l'ASAC ait cédé la jouissance de ce bien à la citante ;

Attendu qu'au regard de l'objet de l'ASAC, la CENCO ne pouvait devenir propriétaire de cette parcelle, à tout le moins à l'insu de la citante ;

Qu'elle a donc usé de la fraude pour arriver à cette fin ;

Attendu qu'ainsi, il y a donc dans le chef des cités, les infractions des faux en écriture et de son usage prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais qui disposent :

Article 124 :

« Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille Zaïres ou d'une de ces peines seulement ».

Article 126 :

« Celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait usage de l'acte faux ou de pièce fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux » ;

Attendu par conséquent, il y a lieu que le tribunal les condamne aux plus fortes peines prévues par la loi, pour ces infractions du moins, les deux premiers cités ; ce après avoir ordonné la destruction du titre de propriété ci-haut mentionné ; car obtenu en fraude ;

Attendu, le tribunal condamnera également tous les cités solidairement, à payer à la citante, la somme de 200.000 USD à titre de dommages-intérêts, pour tous les préjudices subis ;

A ces causes ;

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Recevoir la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux, dans le chef des deux premiers cités ;
- Les condamner aux plus fortes peines prévues par la loi, pour ces infractions ;
- Ordonner la destruction du certificat d'enregistrement détenu par les cités ;
- Les condamner tous, solidairement à payer à la citante, la somme de 200.000 USD titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour les deux cités :

J'ai procédé à l'affichage à l'entrée du Tribunal de Paix/Gombe et à la publication au Journal officiel.

Dont acte

Huissier

**Exploit de signification du jugement par extrait à domicile inconnu
RP. 21916/VI**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Tuleki Tomekitata résidant au n°54 de l'avenue Kindu dans la Commune de Barumbu, à Kinshasa ;

Je soussigné, Kazadi Godefroid, Huissier de résidence est à Kinshasa au Tribunal de Paix/Gombe

Ai donné Signification du jugement :

- Monsieur Patrice Mola dont le domicile ou la résidence est inconnu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 31 août 2012 sous le RP 21916/VI ;

En cause : Mp & Monsieur Tuleki ;

Contre : Monsieur Patrice Mola ;

Et dont le dispositif ci-dessous libellé ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et défaut à l'égard du cité ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu Code pénal livre II ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et déclare fondée la citation directe sous RP 21916/VI ;
- En conséquent, dit établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du cité Patrice Mola et le condamne à 6 mois de SPP ;
- Condamne le cité préqualifié à payer à Sieur Tuleki la somme fixée équitablement à l'équivalent en Francs Congolais de 5.000 US dans un délai de 30 jours où il subira 7 jours de contrainte par corps ;
- Le condamne en outre aux frais d'instance récupérables par 7 jours de contrainte par corps en cas de non payement dans le délai ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 31 août 2012 à laquelle a siégé le Juge Laurent Taunya, Président de chambre, avec le concours de Magistrat Nkulu, Officier du Ministère public et l'assistance de Dame Kofi, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Et pour qu'il en prétexte son ignorance, une copie est affichée à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion ;

Pour réception : Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP : 21481

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Ngoma Mwila, résidant au numéro 364, commercial, Quartier 7, Commune de N'djili ;

Je soussigné, Mambu Ndoko, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Albert Mogbaya Molondo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Gombe séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dès 9 heures du matin, le 8 avril 2013 ;

Pour :

Attendu sous RP 3597, la requérante s'est pourvue en cassation devant la Cour Suprême de Justice contre le jugement RPA 1153 rendu au dernier degré par le Tribunal de Grande Instance de Ndjili ayant rejeté son appel ;

Qu'elle a été surprise le 18 août 2012 par la notification de l'Arrêt de la Cour Suprême de Justice sous le numéro pré rappelé déclara son pourvoi irrecevable faute de l'avoir confirmé dans le délai ;

Attendu cependant le dudit Arrêt reprend qu'une notification à comparaître le 11 juin avait été donnée à la requérante par le Ministère du cité, Huissier de justice, par exploit du 12 mai 2011 pendant que ce dernier ne s'y est jamais rendu mais se complait d'affirmer fallacieusement dans l'exploit : « Etant à l'adresse indiqué et y parlant à Luzolo, son voisin ainsi déclaré » ;

Que pourtant la requérante n'a jamais eu un voisin de ce nom ;

Que partant, la cour se déclarant saisie, retint le défaut à charge de la requérante et décréta l'irrecevabilité du pourvoi ainsi introduit ;

Attendu que les faits tels que décrits sont constitutifs de l'infraction de faux en écriture prévue et réprimée par les articles 124 et 125 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices à la requérante qui est menacée désormais de déguerpissement, son pourvoi ayant été rejeté, outre les nombreux faits auxquels elle doit faire face pour assurer sa défense et les tortures morales qu'elle et les siens ne cessent de subir ;

Que le tribunal condamnera le cité à lui payer à titre des dommages-intérêts l'équivalent en Francs Congolais de 120.000 \$USD pour toutes sommes de préjudices confondus.

Pr ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- Dire établie en fait come en droit l'infraction de faux en écriture prévue et réprimée par les articles 124 et 125 du Code pénal congolais livre II à charge du cité et le condamner suivant le prescrit de la loi.
- Frais comme de droit ;

Recevant l'action civile de la requérante, condamner le cité à payer à la requérante l'équivalent en Francs Congolais de 120.000 \$ USD à titre des dommages-intérêts pour toutes sommes de préjudices confondus.

Et vous ferez justice.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la république, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Citation à prévenu**RP 24390/II****RMP**

L'an deux mille treize le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Ngaliema, y résidant ;

Je soussigné, Matuwila J ;P, Huissier résident Ngaliema ;

Ai donné assignation à : Madame Mbuyi Mutombo Jolie ; Congolaise née à Kinshasa, le 13 août 1980, fille de Mutombo (ev) et de Makomu (ev), originaire de Bena Mpiana, Territoire de Ngandajika, District de Kabinda, Province du Kasai-Oriental, mariée à Mbaki, mère de deux enfants, domiciliée sur avenue Kasana n°108 Quartier Bangu, Commune de Ngaliema ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré local ordinaire de ses audiences au Palais de la Justice à côte de la maison communale de Ngaliema le 21 février 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo détourné au préjudice de l'Asbl Mufesakin la somme de 9.500 \$ (neuf mille cinq cents dollars américains) qui ne lui avait été que pour créditer le compte des clients de la victime précitée. Faits prévus et punis par l'article 95 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigne n'en ignore, je lui ai attendu que la signifiée n'an ni domicile résident connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de céans et envoyé une copie au Journal officiel.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût L'Huissier

Signification du jugement avant dire**RP 19105/I**

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Kabamba Kipeya Théophile, Huissier judiciaire, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié aux :

1. Monsieur Timothée Katanga Mukumadi ya Mutumba, résidant à Kinshasa sur avenue Uvira n° 82, dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseil Maître Miza Gere Nzango ,avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant à l'immeuble la Rwindi local 33^{ème} sis Boulevard du 30 Juin croisement avenue Kitona, dans la Commune de la Gombe ;
2. Madame Tegani Faïda, résidant sur avenue Kibali n° 1118/2 dans la Commune de Lemba ;
3. Monsieur Joseph Mulumba Tshipela, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

L'expédition conforme d'un jugement avant dire droit rendu en date du 11 octobre 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous RP 19105/I ;

En cause : MP et PC Monsieur Timothée Katanga Mukumadi ya Mutumba ;

Contre : Monsieur Joseph Mulumba Tshipela et consort dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Statuant publiquement et contradictoirement, à l'égard de Timothée Katanga Mukumadi ya Mutumba et par défaut à l'égard de Mulumba Tshipela Joseph ;

- Ordonne la réouverture des débats paye faire comparatre Madame Teganyi Faïda Jeannette et la poursuite de l'instruction ;
- Renvoie la cause en prosécution a son audience publique du 11 octobre 2011 ;
- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba , siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 08 juillet 2011 à laquelle siégeait Madame Liliane Mbokolo Basambi, Présidente assistée de Théophile Kabamba Kipeya, Greffier du siège ;

Sé/Greffier

Sé/Présidente

Et d'un même contexte et requête que dessus, j'ai soussigné Huissier assermenté ai donné notification de date d'audience d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire sis avenue BY Pass n° 8 dans la Commune de Lemba derrière d'Alliance Franco-congolaise à son audience publique du 02 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en, je lui ai :

Pour 3^{ème} le cité Mulumba Tshipela :

Attendu qu'il n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Dont acte

L'Huissier

Signification du jugement par extrait

RPA : 17.721

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nyamakila Lysette, Huissier de résidence à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

La succession Kambu Landu Gustave, agissant par son liquidateur Monsieur Kambu Landu Fils, sans adresse connue à Kinshasa ;

La signification d'un jugement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y séant en matière répressive au degré d'appel sous le RPA 17.721 en date du 20 mai 2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard du cité Bingonda Bianza, par défaut à l'égard de la citante succession Kambu Landu Gustave et publiquement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Constate qu'il n'existe pas d'appel de la citante contre le jugement contradictoire entre les parties, rendu le 8 janvier 2007 par le premier Juge sous RP 19.146/I, en conséquence, se déclare non saisi de la présente cause sous RPA 17.721 ;

Met les frais à charge du trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grade instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 5 mai 2012 à laquelle ont siégé les Juges Amissi Gabriel, Lenge Patrick et Samwa Nicolas, en présence de l'Officier du Ministère public Mabilia Kanga avec l'assistance de Madame Batangu Anne-Flore, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie au Journal officiel.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification d'appel et de date d'audience

R.P.A. 11943

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de janvier;

A la requête de Monsieur Kabongo Mvuanda, résidant à Kinshasa au numéro 46 A, Quartier Banunu dans la Commune de Matete ;

Je soussignée, Kangela Kikuni, Huissier de résidence à la Cour d'Appel de Kinshasa /Gombe ;

Ai donné notification d'appel et de date d'audience à :

1. Monsieur Vally ayant résidé à Kinshasa au numéro 36 de l'avenue Kapanga dans la Commune de Barumbu, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Mademoiselle Fifi Djinanga Tshimanga ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Kalembe Lembe au numéro 14/C dans la Commune de Barumbu mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Amisi Tokanoka Bokumo, résidant Kinshasa sur l'avenue Kalembe Lembe au numéro 14/C dans la Commune de Barumbu mais actuellement en détention au centre

pénitencier et de réinsertion de Kinshasa ex-prison de Makala ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice de la Gombe, place de l'Indépendance, à son audience publique du 3 mai 2013 dès 9 heures du matin ;

En cause : Ministères public et partie civile Kabongo Mvuanda ;

Contre : Les prévenus Amisi Tokanoka, Fifi Djinanga Tshimanga et Vally ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Attendu que les deux premiers cités n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie pour insertion et publication au Journal officiel ;

Et pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître R.P.A. 2273

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Mbele Popol, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification d'appel et citation à :

Monsieur Mambo Kasongo sans domicile en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Kandolo Dieudonné suivant déclarations faites au Greffe du Tribunal de Paix de Lemba le 27 novembre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 27 novembre 2012 sous RP 19135/19136/IV/V.

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba n°7 A, dans la Commune de Matete à son audience publique du 18 avril 2013 à 9 heures précises du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût.....FC

Le notifié,

L'Huissier

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

Signification-commandement

RCA 3881

L'an deux mille dix, le.....ème jour du mois de..... ;

A la requête de Monsieur Kambi Bin Asumani, résidant sur la 5^e avenue n° 31 dans la Commune de la Tshopo à Kisangani ;

Je soussigné,.....Huissier judiciaire de résidence à Kisangani ;

Ai signifié à :

- 1) succession Ekwassa Mamokome, représentée par Monsieur Kumbonzingi Jérôme, résidant au Bloc Baboa n° 7, dans la Commune de Mangobo à Kisangani ;
- 2) Madame Angiko Matiko, résidant sur la 8^e avenue n° 33 dans la Commune de la Tshopo à Kisangani ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoire à l'égard de toutes les parties par la cour d'appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au degré en date du 01 juin 2010, sous le RCA 3881 ;

La présence signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné fait commandement aux parties signifiées d'avoir à payer présentement entre les mains des parties requérantes ou moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- 1) Grosse et copie :.....48\$ USD
 - 2) Feraît de justice :.....80\$ USD
 - 3) Droit proportionnel :.....120\$ USD
 - 4) Signification :.....4\$ USD
- Total.....252\$ USD

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ; avisant les signifiées que faute pour elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour les signifiées n'en ignorent, je leur ai :

1) Pour la première :

Etant à ;

Et y parlant à :

2) pour la seconde :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit et celle de l'expédition signifiée ;

Le Coût est de.....FC

Dont acte

L'Huissier

ARRET

RCA 3881

La Cour d'Appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du premier juin.

L'an deux mille dix ;

En cause :

- succession Ekwassa Mamokome, représentée par Monsieur Kumbozingi Jérôme, résidant au bloc Baboa n° 7, dans la Commune de Mangobo à Kisangani ; ayant pour conseils Maîtres Mulamba Nsokoloni et crts, Avocats au Barreau de Kisangani.

Appelant

Contre :

- Monsieur Kambi Bin Asumani, résidant sur la 5^e avenue n° 31 dans la Commune de la Tshopo à Kisangani ; ayant pour conseil Maîtres Marie José Otshumba Kandolo, Akamba Lisoba Jean Aubin, Christian Borikana Budju, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;
 - Madame Angiko Matiko, résidant sur la 8^{ème} avenue n° 33 dans la Commune de la Tshopo à Kisangani ;
- Intimés

Par déclarations faites et actées au greffe de la Cour de Céans en dates des 14 juin 2004 et 8 janvier 2008, Monsieur Ekwassa Mamokome et Kambi Bin Assumani relevèrent appels contre le jugement rendu contradictoirement entre parties, le 3 mai 2004 par le

Tribunal de Grande Instance de Kisangani sous RC 6931/7154 dont le dispositif est conçu :

C'est pourquoi :

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Le Ministère Public représenté par le Premier Substitut du Procureur de la République Céleste Venance Fay Nkier, entendu en sa lecture de l'avis écrit par son collègue Daniel Sumbula Kipaka ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil Libre III ;

Vu la Code de la famille ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée ;

- Reçoit le moyen d'irrecevabilité de l'action mue sous le RC 7154, soulevé par le défendeur Ekwassa Mamokome, mais le déclare sans pertinence et le rejette ;
- Reçoit les deux actions, régulières en forme ;
- Dit sans fondement celle de Monsieur Ekwassa Mamokome sous le RC6931 et l'en déboute ;
- Dit par contre fondée celle de Monsieur Kambi Bin Asumani sous le RC7154 ; et condamne en conséquence Monsieur Ekwassa Mamokome à libérer la maison située au n° 7, Bloc Baboa, Commune de la Mangobo, à Kisangani, avec tous ceux qui s'y trouveraient par son fait, et à payer à Monsieur Kambi Asumani, à titre d'indemnité pour privation de jouissance, l'équivalent en Francs Congolais de quinze dollars américains (15\$ US) par mois à dater de l'exploit introductif d'instance jusqu'à la libération totale des lieux susdits ;
- Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant recours et sans caution du présent jugement quant au déguerpissement ;
- Met les frais d'instance à la charge de Monsieur Ekwassa Mamokome ;

La Cour de céans rendit en date du 20 juillet 2004, l'arrêt sur les défenses à exécution dont voici le dispositif :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement envers les deux parties ;

Après avoir entendu le Ministère public en son avis ;

- Reçoit la requête de Monsieur Ekwassa Mamokome et la dit fondée ;
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution provisoire du jugement déferé jusqu'à la décision définitive à intervenir au fond ;

- Met à la charge du défendeur Kambi les frais d'instance taxés à la somme deFrancs Congolais.

En date du 07 novembre 2006, la Cour rendit un arrêt avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi :

La Cour, section judiciaire ;

Le Ministère public entendu,

- Ordonne d'office la réouverture des débat pour régulariser la composition du siège ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 05 décembre 2006 ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à toutes les parties par les soins du Greffier ;
- Réserve les frais ;

Par exploit daté du 8 janvier 2007 de l'Huissier Bwaso Landa de résidence à Kisangani, signification dudit arrêt avant dire droit fut donnée aux Sieurs Ekwassa Mamokome et Kambi Assumani, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 6 février 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelant comparut représenté par son conseil Maître Mulamba, tandis que l'intimé comparut représente par les siens Maître Borikana, tous deux Avocats au Barreau de Kisangani ;

La Cour déclare la cause en état et accorda à Maître Mulamba qui déclare que son client était décédé et promettra à la Cour, la production de l'attestation de décès.

Sur ce, la Cour remit la cause à l'audience publique du 13 mars 2007 avec injonction au Greffier de notifier cette date à Angiko.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 mars 2007, l'appelant comparut représenté par Maître son conseil Maître Mulamba, tandis que l'intimé comparut représenté par son conseil Maître Bawa et Borikana, tous trois Avocats au Barreau de Kisangani ;

La Cour constata la cause non en état à l'égard de Angiko qui n'a pas été notifié de la date d'audience et remit la cause au rôle général.

A l'appel du rôle général à l'audience publique du 27 novembre 2007, l'appelant comparut représenté par Maître Mulamba, tandis que l'intimé comparut représenté par les siens, Maître Otshumba, Akamba, Borikana, Polepole et Kisembo, tous Avocats au Barreau de Kisangani ; de commun accord et à la demande des parties, la Cour remit la cause au rôle général.

Par exploits séparés datés du 16 février 2008, de l'Huissier Bwabo Landa de résidence à Kisangani, notification d'appel et assignation, notification de date d'audience ainsi que avenir simple furent donnés respectivement aux Sieurs Ekwassa Momokeme, Kambi et Madame Angiko Matiko Clémentine, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 18 mars 2008.

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelant comparut représenté par son conseil habituel Maître Mulamba, tandis que l'intimé comparut représenté par les siens, Maître Otshumba, Borikana et Kisembo, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole aux parties ;

Maître Mulamba ayant la parole demanda à la Cour de renvoyer ladite cause à 3 mois pour régulariser la procédure de reprise d'instance, son client étant déjà décédé ;

De commun accord des parties et à leur demande, la Cour remit la cause aux audiences publiques des 17 juin, 29 juillet, 12 août, 25 novembre 2008, 3 mars, 7 juillet 2009 pour réassigner Angiko par affichage ;

Par exploits séparés datés du 20 février 2010 de l'Huissier Lofinda Ekatamba de résidence à Kisangani, notification de date d'audience et celle d'appel et assignation furent données à la succession Ekwassa Mamokome et à Madame Angiko Matiko Clémentine, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 2 mars 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 2 mars 2010, l'appelant comparut représenté par ses conseils Maîtres Mulowa et Zawadi, tandis que l'intimé comparut représenté par ses conseils Maîtres Akamba, Borikana et Kienda, tous au Barreau de Kisangani ;

De commun accord des parties et à leur demande, la Cour remit la cause à l'audience publique du 9 mars 2010 pour communication des pièces et plaidoiries ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 mars 2010, l'appelant comparut par ses conseil Maîtres Zawadi, Mondele et Muloway, tous Avocats au Barreau de Kisangani, l'intimé Kambi comparut représenté par les siens, Maîtres Otshumba, Akamba, Borikana, et Kienda, tous Avocats au même Barreau, tandis que l'intimée Angiko comparut en personne non assistée de conseil ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole d'abord au conseil de l'appelant, Maître Zawadi qui plaida et conclut comme suit :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Zawadi ;

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de :

- Dire recevable et fondé l'appel de la concluante représentée valablement par Monsieur Kumbozingi Jérôme ;
- En conséquence annuler le jugement aquo dans toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, annuler la vente intervenue entre le 1er intimé et la seconde intimée sur la

maison Bloc Baboa n°7, Commune de Mangobo à Kisangani, appartenant à Monsieur Ekwassa ;

- Les condamner solidairement et in solidum à payer les dommages-intérêts évalués à l'équivalent de 5.000 \$ en Francs Congolais pour trouble de jouissance ;
- Frais comme de droit ;

Vous ferez justice ;

Ensuite à Maître Akanba pour l'intimé Kambi qui plaïda et conclut comme suit :

Dispositif des conclusions déposées par Maître Akamba ;

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de céans de :

- Dire le présent appel non fondé ;
- Par conséquent, confirmer le jugement RC 6951/7154 dans toutes ses dispositions ;
- Condamner l'appelante actuelle aux frais et dépens ;

Et ce sera justice ;

Maître Joseph Kienda Kongolo pour l'intimé Kambi, conclut aussi :

Dispositif des conclusions déposées par Maître Kienda ;

- Par ces motifs :
- Vu le Code d'OCJ ;
- Vu le Code civil livre III ;

Qu'il plaise à la Cour de :

- Dire l'appel de feu Ekwassa non fondé ;
- Confirmer le jugement aquo dans toutes ses dispositions et en condamner de surplus la succession Ekwassa à payer la somme équivalent en monnaie locale à 5.000 dollars américains à titre de dommages-intérêts pour l'appel téméraire et vexatoire ;
- Frais comme de droit ;

Ce sera justice ;

Enfin à Madame Angiko qui, ayant la parole, déclara qu'elle fut la fille du feu Zazili, propriétaire de l'immeuble querellé, l'appelant Ekwassa étant simple locataire et non frère du feu son père.

Le Ministère public représente par l'Avocat général Malambu, ayant la parole, demanda la cause en communication pour avis écrit.

La Cour remit la cause à l'audience publique du 23 mars 2010 pour lecture de l'avis écrit du Ministère public.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 avril 2010, aucune des parties ne comparut ni personne pour les représenter, la Cour accorda la parole au Ministère public qui représenté par le Substitut du Procureur général Bolue Yondo, donna lecture de son avis le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

- Qu'il plaise à la Cour de :
- Déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirmer le 1er jugement dans toutes ses dispositions ;

Et vous ferez justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause de la cause à cette audience publique du 1^{er} juin 2010, aucune des parties ne comparut ni personne pour les représenter.

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans sous le numéro 2855 en date du 14 mai 2004, le Sieur Ekwassa Mamokome a relevé appel du jugement contradictoire rendu le 3 mai 2004 par le Tribunal de Grand Instance de Kisangani sous RC 6931/7154, lequel a reçu le moyen d'irrecevabilité de l'action mue sous le RC 7154, soulevée par le défendeur Ekwassa Mamokome mais l'a déclaré sans pertinence et l'a rejeté, a reçu les deux actions régulières en la forme, a dit sans fondement celle de Monsieur Ekwassa Mamokome sous le RC 6931 et l'en débouter, à dire par conséquent fondée celle de Monsieur Kambi Bin Asumani sous le RC 7154 et a condamné en conséquence Monsieur Ekwassa Mamokome à libérer la maison située au n°7, Bloc Baboa, Commune de Mangobo à Kisangani avec tous ceux qui s'y trouveraient par son fait, et à payer à Monsieur Kambi Bin Asumani à titre d'indemnité pour privation de jouissance, l'équivalent en Francs Congolais de quinze dollars américains (15 \$ US) par mois à dater de l'exploit introductif d'instance jusqu'à la libération totale de bien susdit, a ordonné l'exécution provisoire, nonobstant recours et sans caution du présent jugement quant au déguerpissement ; et a mis les frais d'instance à la charge de Monsieur Ekwassa Mamokome, jugement signifié le 15 juin 2004 ;

De son côté, le 1^{er} intimé Kambi Bin Asumani a formé appel incident par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 8 janvier 2008, l'un de ses conseil à l'occurrence Maître Kienda a aussi par voie de conclusion, former appel incident contre la décision ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 9 mars 2010, à laquelle, elle a été remise contradictoirement, l'appelant Ekwassa Mamokome dont l'instance a été reprise par Kimbozigi a comparu représenté par ses conseils Maîtres Zawadi, Mondele et Muloway, l'intimé Kambi Bin Asumani a comparu également représenté par ses conseils Maîtres Otshumba, Akamba, Borikana et Kienda, tous Avocats au Barreau de Kisangani tandis que l'intimée Angiko Matiko a comparu en personne sans assistance judiciaire ;

La Cour se déclare saisie à l'égard de toutes les parties, après plaidoirie, la cause a été communiquée au Ministère public pour avis, lequel a été reçu l'audience du 28 avril 2010 et la cause a été prise en délibéré pour décision à intervenir dans le délai de la loi ;

Régulier en la forme et exercé dans le délai légal, l'appel principal et l'appel incident formé par le 1^{er} intimé Kambi Bin Asumani seront déclarés recevables ;

Quant à l'appel incident formé par voie de conclusion par Maître Kienda Kongolo, l'un des conseils du 1^{er} intimé, la Cour relève que ce conseil n'était porteur d'aucune procuration spéciale pour ce faire, cet appel est en conséquence irrecevable ;

En effet, l'appel incident est un droit attaché à la seule personne du requérant qui l'exerce par fondé de pouvoir moyennant procuration spéciale à moins qu'il veuille exercer ce recours personnellement (Takizala Musoso, jurisprudence de la Cour d'Appel de Lubumbashi en matière du travail de 1990 à 2000, PUL, 2005, p55).

Il y a concours des appels incidents dans le cas d'espèce, la Cour retiendra l'appel incident formé par le 1^{er} intimé lui-même et rejettera celui formé par voie de conclusion par Maître Kienda l'un de ses conseils ;

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : convaincu que la maison du type ONL sise Bloc Baboa n°7, dans la Commune de Mangobo appartenant à son père Monsieur Zazili Damien, décédé en date du 18 mars 1994, sans laisser la progéniture, lui avait été légué par ce dernier, la 2^{ème} intimée Angiko Matiko l'avait vendue en date du 15 juin 1995 au 1^{er} intimé Kambi Bin Asumani s'estimant de son côté être bénéficiaire de cette maison par testament, l'appelant Ekwassa dont l'instance a été reprise par le Sieur Kumbozingi, après avoir perdu au 1^{er} degré poursuit la reformation du jugement précité ;

Dans ses conclusions, reconduisant entièrement celles antérieurement déposées, l'appelant soutient être le propriétaire de la maison sise Bloc Baboa n° 7 dans la Commune de la Mangobo, du fait qu'il l'a acquise par testament olographe signé par le feu Zazili Damien en date du 1 avril 1993 et légalisé par le notaire de la Ville de Kisangani en date du 6 septembre 1993 conformément aux articles 831 et 854 du Code de la famille, en plus le notaire avait établi sur base de ce testament, le certificat d'hérédité en date du 10 mai 1994 lequel lui a permis d'homologuer ce testament devant le Tribunal de Paix de Makiso / Kisangani par jugement RC 21134 du 10 août 1995. Grace à ce jugement, il avait signé un contrat de concession perpétuelle avec la République Démocratique du Congo en date du 30 décembre 2003 et obtenu un certificat d'enregistrement Vol CK 99 Folio 56 du 25 mars 2004 ;

Il poursuit que la dame Angiko Matiko, 2^e intimée n'a pas prouvé par un jugement d'adoption, ni de succession ni par testament, sa qualité avec le feu Zazili Damien car ce dernier n'a pas laissé de progéniture ;

Il enchaîne que la 2^e intimée Angiko Matiko, n'a pas qualité de propriétaire et encore moins de mandataire car il n'a jamais reçu son mandat pour vendre ladite maison mais reconnaît au moins avoir reçu auprès de la 2^e intimée pour la garde du feu Zazili, un montant de 600.000 NZ équivalent à l'époque à 107 \$ USD et non comme prix de vente de cette maison ;

Il conclut par solliciter à la Cour d'écarter des débats et de tout examen les moyens soutenus par Maître Kienda Kondolo, l'un des conseils du 1^{er} intimé pour défaut de communication ;

Répliquant à cela, tour à tour, le 1^{er} intimé Kambi Bin Asuma allègue que la 2^e intimée Angiko avait été élevée par le feu Zazili depuis le bas âge comme sa propre fille, considérée comme telle, le feu Zazili avait déclaré qu'à sa mort la 2^e intimée Angiko serait propriétaire de la maison querellée aujourd'hui. Cela avait été confirmé par le Sieur Kiskumba Zelepia de la tribu Zande du feu Zazili dans sa déclaration du 14 juin 1995 et l'appelant l'avait reconnu dans sa déclaration et sa décharge du 13 et 15 juin 1995, lesquelles sont postérieures à son prétendu testament, tout en promettant de libérer la maison aussitôt qu'une provision lui sera donnée pour les services et soins apportés au feu Zazili et de lui permettre de trouver un autre logement ;

Il poursuit que c'est par mauvaise foi manifeste que l'appelant tend à s'approprier cette maison en se fondant sur une attestation incertaine portant double date et obtenue par des manœuvres dolosives, il y a fraude très apparente dans le chef de l'appelant et sollicite de la Cour le rejet de toutes ces pièces sur base de l'adage « *fraus omnia corrumpit* ».

Il conclut que l'appelant a produit pour la 1^{ère} fois la Cour de céans, le contre de concession perpétuelle n°D8/CK du 30 décembre 2003 et le certificat d'enregistrement Vol CK 99 Folio 56 du 25 mars 2004 pour tenter d'obscurcir la lanterne de la Cour car ces pièces ont été établies en cour d'instance et qu'elles n'ont pas été produites devant le 1^{er} juge, et sollicite à la Cour de céans de les écarter des débats et les rejeter ;

La 2^{ème} intimée Angiko quant à elle soutient que le feu Zazili fut son père nourricier depuis le bas âge, l'appelant est arrivé dans la maison querellée comme locateur et non et non comme le neveu de feu Zazili; profitant de son absence, l'appelant se fait fabriquer le document à son nom pour s'approprier la maison alors qu'elle lui avait donné une somme d'argent pour qu'il puisse libérer cette maison ;

De l'examen des pièces versées au dossier et des moyens des parties, il se dégage ce qui suit :

S'agissant des moyens soutenus par l'appelant liés à l'écartement du débat et de tout examen des moyens soutenus par Maître Kienda Kongolo, l'un des conseils du 1^{er} intimé le Sieur Kambi Bin Asumani pour défaut de communication ;

La cour constate quoique les intimés n'ont pas contredit aux prétentions de l'appelant sur ce point, celui-ci ne les a pas précisés, n'a pas apporté la preuve d'un préjudice qui en serait résulté ; cette perception de la communication de moyen, soulevée par l'appelant sera déclarée non fondée ;

En effet, il a déjà été jugé par la Cour Suprême de Justice que l'article 29 du Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets, qui prescrit la communication préalable des pièces ne commine aucune sanction en cas de non communication des pièces et n'exige cette communication qu'autant que possible, il s'en suit, poursuit la Cour Suprême de Justice, qu'il s'agit là d'une recommandation en vue d'éviter le retard dans le jugement des affaires mais non d'une règle contraignante (CSJ RPA 222,15 septembre 1997, RAJC 1997 p.33 cité par Takizala Musoso op.cit .p.214).

Quant à l'exception soulevée par le 1^{er} intimé relative au rejet de certaines pièces produites par l'appelant pour la première fois devant la Cour ; à l'occurrence le contrat de concession perpétuelle n° D8/CP 5766 du 30 décembre 2003 et le certificat d'enregistrement Vol CK 99 Folio 56 du 2 mars 2003, pour tenter d'obscurcir la lanterne de la Cour ; l'appelant et la 2^e intimée n'ont pas réagi à ce moyen ;

Il a été jugé que doivent être rejetées, les pièces produites en cours en appel car elles surprennent les parties adverses et cet usage est fait en une période suspecte (CA de Kananga RCA 937/959 du 20 février 1996 citée par Kifwabala Tekilazaya in les analyses juridiques n°3/2004, L'shi 2004 p.73).

Dans le cas d'espèce, la Cour constate qu'effectivement les 2 pièces citées (contrat de concession perpétuelle n° D8/CP 5766 du 30 décembre 2003 et le certificat d'enregistrement Vol CK9 Folio 56 du 25 mars 2004) ont été établies en cours de procès et qu'elles n'ont pas été produites devant le 1^{er} juge, en conséquence elles seront écartées du débat et rejetées parce que suspectes.

En ce qui concerne le moyen de l'appelant relatif à sa qualité de propriétaire de la maison querellée, il fonde ses prétentions sur le testament olographe auquel les intimées opposent l'adage « *fraus omania corrumpit* » ; la fraude corrompt tout car ce testament emporte deux dates. Le 01 avril 1993 au dessus et le 11 juillet 1993 à côté de la signature intimée du feu Zazili Damien et ce document a été utilisé par l'appelant pour se faire établir le certificat d'hérités du 10 mai 1994.

La Cour note qu'aucun moyen en réplique n'a pu réfuter la thèse de la fraude soutenu par les intimées dans l'établissement du testament olographe. Il n'est pas contesté des parties et en tout cas prouvé que ce testament dont se prévaut l'appelant a deux dates, l'une au dessus le 01 avril 1993 et l'autre à coté de la prétendue signature du feu Zazili le 11 juillet 1993 alors que les documents et intitulés « déclaration et décharge »

du 13 et 15 juin 1995 signés par l'appelant Ekwassa, postérieur à ce testament, renseignent qu'il avait sollicité et obtenu de la 2^e intimée Angiko la somme de 600.000 NZ comme provision pour avoir enterré et soigné le feu Zazili Damien, père nourriciers de la 2^e intimée et de lui permettre de trouver une autre maison ailleurs ; s'il avait prétendu testament, l'appelant n'allait pas signer ces deux documents (déclaration et décharge) qui contredisent le prétendu testament olographe et démontrent clairement que la maison querellée n'avait pas été léguée à l'appelant par le feu Zazili ;

La fraude est patente, et c'est à bon droit que les intimés demandent l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* » dont la doctrine considère qu'il combat toute forme de tricherie, fraude en ne reconnaissant aucune valeur à tout document obtenu à la suite de la tricherie, en tant entendu que la fraude est une volonté malicieuse, déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain (Fataki wa Luhindi, les limites du principe d'inattaquabilité du certificat d'enregistrement en Droit congolais, SDEJ, 2004, Kinshasa pp 55-96).

En conséquence ce prétendue testament est réputé nul et le certificat d'hérités du 10 mai 1995 obtenu sur base dudit testament est sans valeur.

S'agissant de la qualité de propriétaire de la maison querellée à la Dame Angiko, 2^e intimée, la Cour relève des pièces versées au dossier, notamment la déclaration du 12 juin 1995 de Sieur Moke Ngbo, la déclaration du Sieur Kiskumba Zelepia du 13 juin 1995 et le rapport sur la situation de la maison sise Bloc Baboa n° 7, Quartier Okapi du chef de Quartier, le Sieur Mboka Nsele du 13 juin 1995 affirmèrent que le feu Zazili ne cessait de déclarer à ceux qui le fréquentaient qu'à sa mort, sa maison reviendra à sa fille Clémentine Angiko Matiko 2^e intimée ; il s'agit là d'une libéralité faite à la dame Angiko Matiko 2^e intimée par son feu père nourricier Zazili ; Etant sa propriété, la 2^e intimée avait le droit de la disposer comme elle l'a fait avec le 1^{er} intimé par l'acte de vente du 15 juin 1995.

Eu égard au moyen d'ordre privé jugé fondé, la Cour ne tiendra pas compte de ce testament réputé nul et de tous les documents établis sur sa base est devenu actuellement propriétaire de la maison sise Bloc Baboa n° 7 Commune de Mangobo, a le pouvoir de solliciter le déguerpissement de l'appelant et des siens dans ladite maison.

C'est à bon droit que le 1^{er} juge avait ordonné ce déguerpissement ;

Examinant le mérite de l'appel incident sur le fond du litige, la Cour prend en compte la préoccupation du 1^{er} intimé Kambi Bin Asumani relative à l'appel principal téméraire et vexatoire et à l'usure de la maison querellée, laquelle ne garde plus la même valeur lors de l'achat ; à part les indemnités de privation de jouissance allouées par le 1^{er} juge, il sollicite les dommages et intérêts de l'ordre de 5.000 \$ américains, en dehors de

tout critère objectif d'appréciation mais selon le bon sens en équité, la Cour les ramène aux proportions plus justes à 2.000 \$ USD (deux mille dollars américains) à charge pour l'appelant de les payer au 1^{er} intimé ;

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'exception de non communication de moyen soulevé par l'appelant mais la déclare non fondée et la rejette ;
- Reçoit l'exception du rejet des pièces produites par l'appelant pour la 1^{ère} fois devant la Cour soulevée par le 1^{er} intimé et la déclare fondée ;

En conséquence,

- Ecarte du débat le contrat de concession perpétuelle n° D8/CP 5766 du 30 décembre 2003 et le certificat d'enregistrement Vol CK 99 Folio 56 du 25 mars 2004 produit par l'appelant et les rejette ;
- Reçoit l'appel principal et le dit non fondé ;
- Reçoit l'appel incident du 1^{er} intimé et le déclare fondé ;

En conséquence,

- Confirme le jugement entrepris sous RC 6931/7154 rendu en date du 3 mai 2004 par Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en toutes ses dispositions ;
- Condamne l'appelant principal à payer au 1^{er} intimé, la somme de 2.000 \$ (deux mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;
- Met les frais de justice à charge de l'appelant principal ;

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé en son audience publique du 01 juin 2010 à laquelle ont siégé les Magistrats Kakudji wa Kakudji Premier Président, Mbamba Ngovulu et Muleka Pandakana, Conseillers, en présence de Magistrat Bolue, Officier du Ministère public et l'assistance de Kabemba, Greffier du siège.

Le Greffier

Kabemba Shabani

Les Conseillers

- Mbamba Nguvulu
- Muleka Pandakana

Le 1^{er} Président,

Kakudji wa Kakudji

ARRET

R.P.II8

La Cour d'Appel de Kisangani siégeant en matière répressive au premier degré rendit l'Arrêt suivant :

Audience publique du trois octobre l'an deux mille onze ;

En cause : le Ministère public représenté par Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Kisangani ;

Contre : Monsieur Bingubu Bin Mulimi, résidant sur l'avenue de la Radio n°8 dans la Commune de la Makiso à Kisangani, fonctionnaire public, Directeur, en liberté ;

Poursuivi :

1. D'avoir à Kisangani, Ville de ce non et Chef-lieu de la Province Orientale, le 19 octobre 2010, frauduleusement fabriqué une lettre datée du 19 octobre 2010, par laquelle, l'Avocat général Benoit Malambu Nsuka Mammbu sollicitait au Directeur général de l'ISC/Kisangani la délivrance d'un diplôme de graduat à la demoiselle Burume Alimoya Marie-Claire et y avoir apposé, la fausse signature de l'Avocat général Malambu Nsuka Mambu. Fait prévu et puni par l'article 124 du C.P.L.II.

2.- Avoir dans les mêmes circonstances de lieux que dessus, le 19 octobre 2010, étant fonctionnaire public en l'occurrence Secrétaire au Parquet général près la Cour d'Appel de Kisangani, ayant rang de Directeur, fait usage d'une lettre fautive du 19 octobre 2010 en la déposant à la Direction générale de l'ISC/Kisangani. Fait prévu et puni par l'article 127 du CPL II ;

Par requête aux fins de fixation d'audience du 23 juin 2011 adressée à Monsieur le Premier Président de cette juridiction, Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Kisangani, sollicite la fixation d'audience de ladite cause ;

La cause fut enrôlée au greffe de la Cour d'Appel sous le numéro R.P.118 et par l'Ordonnance du 8 Août 2011 de Monsieur le Premier Président de cette Juridiction, la cause fut fixée à l'audience publique du 25 août 2011.

Par l'exploit du 10 août 2011 de greffier Assani Longba de Kisangani, le prévenu fut cité à comparaître à l'audience Publique du 25 août 2011 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le prévenu comparut en personne, non assister ;

La Cour se déclare saisie, passa à l'instruction de ladite cause ;

La Ministère public, représenté à l'audience par le substitut du Procureur général, Monsieur Elumu Bruno, ayant la parole demanda à la Cour de condamner le prévenu à 3 mois de S.P.P ;

Le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

La Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 octobre 2011, les parties ne comparurent pas ni personne en son nom, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Diligence et poursuites du Procureur du général près cette Cour, le prévenu Bingubu bin Mulimi est poursuivi pour d'une part, avoir à Kisangani, Ville de ce nom, et Chef-lieu de la Province Orientale, le 19 Octobre 2010, frauduleusement fabriqué une lettre datée du 19 octobre 2010, par laquelle, l'Avocat général Benoit Malambu Njuka Mambu, sollicitait au Directeur général de l'I.S.C/Kisangani la délivrance d'un diplôme de graduat à la demoiselle Barume Alimoya Marie Claire et y avoir apposé, la fausse signature de l'Avocat général Malambu Nsuka Mambu, Fait prévu et puni par l'article 124 du C.P.L.II ;

D'autre part, avoir dans les mêmes circonstances de lieux que dessus, le 19 octobre 2010, étant fonctionnaire public en l'occurrence Secrétaire au Parquet général près la Cour d'Appel de Kisangani, ayant rang de Directeur, fait usage d'une lettre fausse du 19 octobre 2010 en la déposant à la Direction générale de l'I.S.C/Kisangani, fait prévu et puni par l'article 127 du C.P.L.II ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 août 2011, le prévenu a comparu sans assistance judiciaire sur exploit régulier.

La Cour s'en est déclaré saisi valablement ;

Des faits :

Il est reproché au prévenu, Directeur de son état en grade dans la Fonction publique, prestant au Parquet général de Kisangani, d'avoir en date du 19 octobre 2010 rédigé un document officiel ayant pour objet délivrance diplôme de Licence dossier Burume Alimoya Marie Claire et adressé au Directeur général de l'Institut Supérieur de Commerce à Kisangani après l'avoir signé en imitant la signature de l'avocat général Malambu Nsuka ;

Bien qu'étant aux aveux devant le Magistrat Instructeur, le prévenu a modifié légèrement sa défense devant la barre.

Il a en effet prétendu que son comportement ne tombe pas sous le coup de la loi car, dit-il, il n'a pas altéré les documents tels, bulletin, diplôme, etc. appartenant à l'Institut Supérieure de Commerce (I.S.C.) où sa nièce a obtenu brillamment son diplôme.

Par ailleurs, il a affirmé n'avoir causé aucun préjudice au dit Institut, ni aucun préjudice au dit Institut, mieux aucun tort causé à celui-ci ;

Il poursuit que s'il a été amené à agir comme il l'a fait, c'est suite au comportement des autorités académiques de cet Institut qui subordonnaient le retrait

du diplôme de sa nièce au commerce de son père (sexe). Il conclut que compte tenu de ce qui précède, la Cour, ces insinuation du prévenu sont inopérantes ;

En effet, en prétendant n'avoir pas altéré les documents appartenant à l'Institut précité, où sa nièce a obtenu son diplôme de licence, le prévenue ne nie pas avoir imité et apposé la signature de l'Avocat Malambo sur une lettre officielle adressée par lui au Directeur général de l'Institut pré rappelé afin que ce dernier lui délivre le diplôme de sa nièce Barume Alimoya Marie Claire ;

Or, c'est ce comportement qui est reproché au prévenu car l'Avocat général Malambo dont la signature est apposée sur la prétendue lettre officielle émanant du Parquet général n'en est pas l'auteur ;

Pour ainsi dire qu'il y a altération de la vérité ;

En soutenant également qu'aucun préjudice n'a pas par lui été causé à l'Institut Supérieure de Commerce de Kisangani par son comportement, le prévenu ne dit pas mieux que le Parquet général dont le sceau a été trafiqué par lui s'est abstenu à le poursuivre devant la Cour de céans ;

Partant, l'accusation de faux en écriture portée contre lui demeure inébranlable et la Cour dira les deux prédictions mises à charge du prévenu établies : celle de la confection du faux par le prévenu, également celle de son usage par lui ;

Les deux étant en concours idéal, seule la condamnation que la Cour a retenu comme étant la plus forte sera retenue ou prononcée ;

En effet, la Cour a retenu la peine de 12 mois de servitude pénale principale assortie d'un sursis d'une année après avoir admis en faveur du prévenu des circonstances atténuantes tirées du fait que le prévenu est un délinquant primaire outre qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire connue.

Pour la Cour, la condamnation retenue est à même à ramener le prévenu sur le droit chemin ;

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement du prévenu Bingubu ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établies en fait et en droit les prétentions de faux en écritures commis par un fonctionnaire et d'usage de faux mises à charge du prévenu précité, les déclare en concours idéal ;

L'en condamne, avec admission de très larges circonstances atténuantes sus évoquées, à 12 mois S.P.P. assorties d'un sursis d'une année.

Le condamne également aux frais du procès calculés au tarif réduit à la somme deFC, frais récupérables par 14 jours de C.P.C. en cas de leur non paiement dans le délai légal ;

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique de ce jeudi 3 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Wemo Matiaba, Président, Kihumgu Lubuno et Mbamba Ngovulu, Conseillers, en présence de Nkashama, Officier du Ministère public et assisté de Assani, Greffier du siège.

Les Greffier Les Conseillers Le Président

1°

2°

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation directe

RP : 6115/IV

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Alykhan Nizar Dyese, résidant au numéro 7732 de l'avenue Kilwa au Quartier Golf dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi dans la Province du Katanga ;

Je soussigné, Nyemba Njima Bopol, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Marcel Cohen, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana, en sigle Dianatex Sprl, NRC 218 Lubumbashi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi Kamalondo, siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Lomami et Tabora, Quartier Makutano dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, en date du 14 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité a au nom de la Société Industrielle Zaïroise des textiles Diana, en sigle Dianatex Sprl, avec intention frauduleuse et à dessein de nuire, à Lubumbashi Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois d'août 2012 inséré les citations directes sous RP 6041 et 6042 des mentions selon lesquelles elle était propriétaire incontestable de l'immeuble sise au numéro 69 de l'avenue industrielle au Quartier Industriel dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi dans le

but de se procurer un avantage illicite à savoir déposséder le citant de son immeuble ;

Que ces mentions contenues dans les actes authentiques que sont les citations directes sous RP 6041 et 6042 se trouvent être fausses dans la mesure où elle n'est nullement pas propriétaire à la suite de l'annulation du certificat d'enregistrement par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RC 18.707 du 26 mars 2009.

Que le fait pour les cités d'avoir inséré des mentions inexactes dans le document dont question est constitutif de l'infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Qu'en sus, tant devant le Parquet général de Lubumbashi sous RMP 1729/PG/NMM que devant le Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sous RP 6041 et 6042, les cités ont continué à faire usage de ce certificat d'enregistrement déjà annulé ;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, les deux cités ont, inséré les mentions selon lesquelles leur siège social est au numéro 69 de l'avenue Industrielle du Quartier Industriel dans la Commune de Kapemba à Lubumbashi, c'est dans le but de nuire au citant et de se procurer un avantage illicite ;

Que ces mentions contenues dans les exploits sous RP 6041 et 6042 se trouvent être fausses dans la mesure où ils n'y ont aucun bien ni lien ;

Attendu que le comportement des cités est constitutif de l'infraction de faux prévue et punie par l'article 124 du Code pénal congolais livre deuxième ;

Que sous les actions sus évoquées, les cités ont produit au courant du mois d'août 2012, période de temps non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique les deux exploits pour soutenir leurs prétentions ;

Que le fait pour les cités de produire et de chercher à tirer profit des mentions fausses et d'en faire usage tombe sous le coup de l'article 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que ces comportements constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux ont causé d'énormes préjudices au citant, il sied que le Tribunal de céans par un jugement énergique condamne les deux cités aux peines prévues par la loi et aux dommages et intérêts d'une modique somme de 50.000.000 USD (Dollars américains cinquante millions) pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux mise à charge des cités et les condamner aux peines de la loi ;

– Ordonner l'arrestation immédiate du premier cité ;

Statuant sur les intérêts civils ;

Les condamner au paiement in solidum de la somme de 50.000.000 USD à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Mettre les frais à charge du cité ;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que le premier et la deuxième cité n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente copie à la porte principale du Tribunal de Paix /Kamalondo devant lequel ils sont cités et une copie est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte

Le premier cité L'Huissier

La deuxième citée

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RP : 6115/IV

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de janvier ;

A la requérante de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Je soussigné, Nyemba Njima Bopol, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kubumbashi/Kamalondo ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Marcel Cohen ;
2. La Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana en sigle Dianatex Sprl, NRC 218 Lubumbashi, tous sans adresse ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré en date du 21 janvier 2013 dont le dispositif est le suivant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

– Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Marcel Cohen et l'en condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale ;

– Dit pour droit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge du cité Marcel Cohen et l'en de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale ;

– Dit que ces infractions sont commises en concours idéal, condamne le prévenu Marcel Cohen à 12 mois de servitude pénale principale ;

– Condamne les cités Marcel Cohen et la Société Dianatex in solidum, l'un à défaut de l'autre à payer à la partie civile la somme de 22.000 USD pour préjudices subis ;

– Mets les frais à charge des cités ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo à son audience publique du 21 janvier 2013 à laquelle a siégé Ilunga Ebondo Serge, juge avec le concours de Koy Limbombe, OMP et l'assistance de Bopol Nyemba Njima, Greffier du siège ;

Ce fait pour leur information, direction et telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Attendu que les cités n'ont pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans où ils sont cités directement et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Les signifiés l'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU*Ville de Goma***Extrait d'assignation à domicile inconnu
RC : 15.175**

Par exploit de l'Huissier Patrick Surwumwe Ndeze, résidant à Goma ; en date du 16 octobre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Goma à Goma ;

Conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, UPS ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues du Port et des Ronds points, parcelle n°100/01, à son audience publique du 22 janvier 2013 à 9 heures du matin.

A la requête de la Citi Group Congo Sarl, dont le siège social se trouve à Kinshasa, au croisement des avenues Ngongo-Lutete et Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, inscrite au nouveau Registre de Commerce sous le n°1345, poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Michel Losembe, à ce dûment mandaté en vertu de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2002 ;

Ayant pour conseils, Maître André Kalenga-ka-Ngoyi, Maître Frédérique Mondo Tamisimbi, Maître Dédé Kafua Katako, Maître Henri Mabilia Wangikama, Maître Thierry Dibobol Bukas, Maître Doudou Lumpungu Nsukadi et Maître Deo Batakafua Tshiyoyo, tous Avocats respectivement près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y résidant, Building du 20 mai (ex Sabena), croisement Boulevard du 30 juin et avenue des Forces armées, 7^{ème} étage, Appartement n°13, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Patrick Surwumwe Ndeze, Huissier judiciaire de résidence à Goma (République Démocratique du Congo) ;

Ai donné assignation en garantie à :

- HSBC Bank USA, dont le siège est sis, One HSBC Center, Buffalo, New-York 14.203, aux Etats-Unis d'Amérique ;
- UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, mais dont l'adresse demeure inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, croisement des avenues du Port et des Ronds points, parcelle n°100/1, à son audience publique du2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante a été assignée en garantie sous le RC 15.175 ; par la Trust Marchant Bank Sarl, ayant son siège social à Lubumbashi, 1223, croisement des avenues Kabila et Lumumba, Commune de Lubumbashi, dont l'agence de Goma est située sur le Boulevard Kanyamuhanga ;

Attendu qu'un bref exposé des faits s'avère nécessaire afin d'éclairer la religion du tribunal sur les motivations justifiant la décision de la requérante d'assigner à son tour en garantie la Banque HSBC Bank USA et l'agence UPS ;

Attendu que Monsieur Bagaya Zagabe, en sa qualité de Représentant légal de l'Eglise Jésus Seul Lumière du Monde a reçu de l'Eglise Corean Church of West Chart, en Corée, le chèque n°10/940 d'un import de 200.000 USD ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2009, Monsieur Bagaya Zagabe a remis de chèque à la TMB Sarl, agence de Goma, qui accepte d'en obtenir paiement ;

Que la TMB Sarl, n'ayant pas de banque correspondante aux Etas Unis d'Amérique, recourut plutôt à la requérante qui a des liens avec HSBC Bank USA et lui remit ledit chèque aux fins de le transmettre à la HSBC Bank USA, par le biais du transporteur DHL ;

Que la HSBC Bank USA, après vérification, se rend compte de la fraude entachant ledit chèque et décida de le retourner à la requérante, via l'agence de transport UPS ;

Qu'il ressort fort malheureusement que lors du transfert, le chèque susvanté, confié à UPS par HSBC Bank USA s'égara, à telle enseigne qu'il n'est pas à ce jour parvenu à la requérante et ce, en dépit de multiples réclamations et mises en demeure faites par la requérante à la HSBC Bank USA ;

Qu'il s'avère que le chèque litigieux est présentement introuvable du fait de HSBC Bank USA et UPS ;

Attendu que pour répondre à une éventuelle condamnation à laquelle la requérante pourrait être exposée à la suite de la présente cause, celle-ci appelle en garantie sur pied de l'article 27 du Code de procédure civile HSBC Bank USA, à laquelle le chèque a été confié pour paiement ainsi qu'UPS, agence chargé du transport dudit chèque jusqu'à destination, c'est-à-dire, au siège de la requérante à Kinshasa ;

Que ceci étant, l'auguste tribunal dira recevable et fondée l'action de la requérante ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénegation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Sous reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée le présent appel en garantie, et y faisant droit ;
- Condamner les assignés à garantir la requérante contre toute condamnation éventuelle pouvant découler de l'action initiée sous le RC 15.175 pendante devant le Tribunal de céans ;
- Mettre la masse des frais à leur charge ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la 1^{ère} :

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, mais en possède une à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste ;

Pour la 2^{ème} :

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour sa publication.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût	l Huissier
-----------	------	------------

Ville de Butembo

Jugement RC 1920/LG

« Nous Joseph KABILA KABANGE, Chef de l'Etat, à tous présents et avenir faisons savoir que..... »

Le Tribunal de Paix de Butembo, y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience Publique du vingt-huit septembre deux mille douze.

En cause : Monsieur Matabishi Musakani, résidant au n° 73, avenue Kasindi, cellule Batangi, Quartier Kinahwa, cité de Kirumba, Territoire de Lubero, province de Nord-Kivu en République Démocratique du Congo et ayant pour conseil, Maître Pétilon Kamabu, Avocat au Barreau de Goma.

Demandeur

Par sa requête introductive d'instance dont la teneur suit, le demandeur saisit le Tribunal en ces termes :

Butembo le 15/09/2012

Maître Kamabu Pétilon

Avocat au Bureau de Goma

ONA 5209 avenue n°34

Ville de Butembo

Objet : Requête tendant à obtenir modification et changement du nom, des lieux et date de naissance.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Butembo

à Butembo

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès votre autorité solliciter un jugement consacrant ce dont l'objet en marge.

En effet, je suis conseil de Monsieur Matabishi Musakania qui m'a chargé de vous saisir afin que je vous présente des précisions sur son identité et que vous le constatiez par un jugement.

Vu la confusion qu'il y a dans cette identité en ce qu'elle est intitulée : Matabishi Musakania Wavungire, né à Vitsumbi, le 24 novembre 1959, il y a eu erreur car on a oublié le nom de naissance et en changeant la date et le lieu de naissance.

Cet état de chose préjudicie à certains égards au requérant.

C'est pourquoi, vu les articles 64, 65, 66 du Code de la famille, il demande que vous consacriez par jugement son identité ci-dessous : Kambale Matabishi Musakani Wavungire, né à Muhita, le 12 août 1957.

Espérant que ma requête rencontrera votre assentiment, veuillez croire en l'expression de mes sentiments de collaboration.

Pour le requérant

Sé/Maitre Kamabu Pétilon. Avocat.

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite aux rôles des affaires civiles, fut fixées et appelée à l'audience publique du 24 septembre 2012 à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil, Maître Mbusa Muhatikani, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande instance du Nord-Kivu ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire du demandeur, celui-ci par le biais de son conseil, ayant renoncé aux formalités d'usage portées à sa connaissance ;

Ayant la parole, le demandeur plaida et conclut par son conseil à ce qu'il plaise au Tribunal de consacrer par jugement de modification du nom ainsi que le changement des lieux et date de naissance tels qu'exposés dans la requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre à l'audience publique de ce jour, son jugement dont la teneur est libellée comme ci-infra :

Jugement

Par sa requête, Maître Kamavu Pétillon sollicite du Tribunal, pour le compte de Monsieur Matabishi Musakania, le changement ainsi que la modification de son nom, de lieu et date de sa naissance.

La procédure suivie est régulière. En effet, à l'audience publique du 24 septembre 2012 où la cause fut appelée et prise en délibéré, le requérant a comparu par Maître Mbusa Muhatikani, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Goma. Le Tribunal fut saisi sur comparution volontaire.

Il ressort de la requête que Matabishi Musakania est né à Muhita, le 12 août 1957. Mais par erreur, dans ses pièces d'identité précédentes, on avait omis le nom de Kambale, et le lieu ainsi que la date de sa naissance ont été transformés. Aux termes des articles 64 du Code de la famille, le changement ou la modification du nom peut être autorisée par le Tribunal de Paix pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 28 dudit code.

Dans ses conclusions, Maître Mbusa a déclaré que le requérant aimerait porter le nom de Kambale parce qu'il est le deuxième fils avec celui de Matabishi Musakani Wavungire.

Le Tribunal relève que les motifs invoqués par le requérant sont valables et fera droit sur sa requête.

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement en matière gracieuse à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit la requête de Matabishi Musakania Wavungire et la dit fondée ;

En conséquence, modifie son nom en Kambale Matabishi Musakania Wavungire ;

Dit qu'il est né à Muhita, le 12 août 1957 ;

Ordonne au Greffier de faire transcrire le présent jugement en marge de l'acte de naissance de requérant ;

Lui ordonne aussi de le transmettre au Journal officiel pour publication ;

Met les frais à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Butembo, à son audience publique du 28 septembre 2012 à laquelle a siégé Lilolo Enana Guy, Président, avec l'assistance de Katasimwa Vosi, Greffier du siège.

Se/Le Greffier

Se/Le Président

Formule exécutoire

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux procureurs généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main ;

Aux Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto paraphés et délivrés par Nous Richard Minani Bora Uzima, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Butembo au Sieur Kambale Matabishi Musakani Wavungire

Contre paiement de

-Droit proportionnel	-FF
-Frais et dépens	12 FF
-Grosse	7 FF
-Copie	7 FF
-Signification	<u>3 FF</u>
Total	29 FF

AVIS ET ANNONCES**Déclaration de perte des documents n° 15/2013**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de décembre ;

Nous, Mayulu Kinga, Officier de Police judiciaire à compétence générale à Kinshasa y résidant et nous trouvant à notre Office de la Police Nationale Congolaise au Commissariat de la Gombe, certifions ce qui suit :

Avoir reçu la visite de Monsieur Ibrahim Tohme

Né à : Liban, le 15 novembre 1973

Fils de : Ali (Ev)

Et de : Zainab (Ev)

Profession : Employé

Etat civil : Célibataire

Nationalité : Libanaise

Domicilié à Kinshasa sur l'avenue de la Paix aux nouvelles Galeries présidentielles, au 6^{ème} niveau, appartement n° 606

A Kinshasa/Gombe

Téléphone : 0844843900

Lequel est venu nous déclarer être victime de vol par des inconnus depuis quelques jours passés au niveau de Vodacom sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, de son passeport de nationalité libanaise n° RL 1387149 délivré au Liban en date du 28 août 2008, une somme d'argent soit 20.000 FC et un sac à main.

Nous avons acté sa déclaration dans notre procès-verbal d'audition n° 086/MK/2013 transmis au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour information.

En foi de quoi le présent acte lui est délivré pour valoir et servir ce que de droit aux services compétents.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Sé/Mayulu Kinga Thomas

Officier de Police judiciaire

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Madame Bondonga Botulu Dida, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AL340 Folio 188, parcelle numéro 13379 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema.

Cause de perte ou de la destruction : Déménagement.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 21 décembre 2012

Sé/Bondonga


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132